



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
27 novembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Rapports des États parties attendus en 2008

Lettonie*

[Date de réception: 1^{er} mars 2013]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Dispositions générales.....	1–15	3
II. Données.....	16–17	5
III. Mesures d’application générales du Protocole facultatif.....	18–33	8
IV. Prévention (art. 9, par. 1 et 2).....	34–94	15
V. Interdictions (art. 3 et 4, par. 2, 3, 5, 6 et 7).....	95–137	29
VI. Protection des droits de la victime (art. 8 et 9, par. 3 et 4).....	138–184	42
VII. Assistance et coopération internationales (art. 10).....	185–191	54

Annexes**

** Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat du Comité.

I. Dispositions générales

1. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ci-après le Protocole) a été accepté et approuvé par la loi sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Cette loi qui a été adoptée par le Parlement (Saeima) et proclamée par le Président de la Lettonie le 26 janvier 2006 (publiée dans «Latvijas Vēstnesis» (Journal officiel de la Lettonie), 24 (3392), le 9 février 2006; Ziņotājs, 5, le 9 mars 2006) est entrée en vigueur le 10 février 2006. Conformément à l'article 2 de la loi, le Ministère de l'intérieur est chargé de coordonner la mise en œuvre des obligations définies dans le Protocole.
2. Le système juridique letton est de type moniste: les instruments juridiques internationaux sont reconnus comme faisant partie intégrante de l'ordre juridique interne sous réserve qu'ils aient été adoptés conformément à la procédure prescrite. De plus, les normes et principes de droit international l'emportent sur les normes de droit interne. Ce principe figurait au départ dans la Déclaration du 4 mai 1990 sur le rétablissement de l'indépendance de la République de Lettonie dont l'article premier consacrait le primat des principes fondamentaux du droit international sur la législation nationale. Conformément à l'article 13 de la loi du 13 janvier 1994 relative aux instruments internationaux ratifiés par la République de Lettonie, les dispositions d'un instrument international qui entrent en conflit avec la législation lettone s'appliquent en Lettonie dès lors que ledit instrument a été approuvé par le Parlement.
3. Conformément aux lois et aux principes juridiques fondamentaux de la Lettonie, les dispositions des instruments internationaux qui ont été ratifiés conformément à la procédure prescrite peuvent être directement invoqués devant les tribunaux. Plusieurs instances judiciaires, parmi lesquelles la Cour constitutionnelle, ont déjà invoqué et appliqué dans leurs décisions des dispositions d'instruments internationaux ayant force obligatoire.
4. Le deuxième rapport périodique de la République de Lettonie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après la Convention) a été examiné par le Comité des droits de l'enfant (ci-après le Comité) le 16 mai 2006 lors des 1124^e et 1126^e séances de sa quarante-deuxième session. Conformément aux recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales (CRC/C/LVA/CO/2), la République de Lettonie a été invitée à soumettre son rapport initial sur la mise en œuvre des obligations du Protocole.
5. Le présent document constitue le rapport initial de la Lettonie sur la mise en œuvre du Protocole. Il a été élaboré par le Ministère de l'intérieur en collaboration avec le Ministère de la justice, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère des affaires étrangères, l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant, le Bureau du Procureur général, la Police nationale, le Service des gardes frontière, le Bureau des questions de citoyenneté et de migration, l'Inspection du travail, le Centre d'information du Ministère de l'intérieur, le Médiateur de la République de Lettonie, le Département de protection sociale du conseil municipal de Riga, la police municipale de Riga et la société: «Un hébergement sûr».
6. Le présent rapport a été élaboré conformément aux directives harmonisées des Nations Unies concernant l'établissement des rapports.
7. Un des principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir celui se rapportant à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute question le concernant, a été incorporé dans la loi sur la protection des droits de l'enfant (adoptée par

le Parlement le 8 juillet 1998). L'article 6 de la loi sur la protection des droits de l'enfant énonce qu'en ce qui concerne les relations juridiques intéressant l'enfant et toutes les activités relatives à l'enfant, les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant l'emportent sur toute autre considération, et ce, quel que soit l'organisateur des activités en question, c'est-à-dire l'État, les collectivités locales, des organisations publiques ou d'autres personnes physiques ou morales, les tribunaux ou d'autres institutions policières ou judiciaires.

8. La protection des droits de l'enfant fait partie intégrante de la politique de l'État aux termes de l'article 2 (par. 3) de la loi sur la protection des droits de l'enfant. L'État et les collectivités locales sont tenus d'organiser et de contrôler la protection des droits de l'enfant sur l'ensemble du territoire national. Conformément à la loi sur la protection des droits de l'enfant, l'État doit garantir les droits et les libertés de tous les enfants sans discrimination, c'est-à-dire sans tenir compte de la race, de la nationalité, du sexe, de la langue, de l'affiliation à un parti politique, des préférences politiques ou religieuses, de la nationalité, de l'ethnie, de l'origine sociale, du lieu de résidence, du patrimoine, de l'état de santé ou de toute autre caractéristique des enfants en question, de leurs parents, de leurs tuteurs ou des membres de leur famille.

9. Les Directives «Pour une Lettonie adaptée aux enfants» ont été adoptées par le Conseil des ministres le 31 mars 2004 afin de planifier la politique publique relative à l'amélioration de la situation des enfants en Lettonie (décret n° 185) et de promouvoir ainsi la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans ce document, une attention toute particulière est accordée aux problèmes de la violence à l'encontre des mineurs, de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants. Les enfants sans protection parentale, les enfants vivant en institution pendant une période prolongée (institutions de placement extrafamilial, pensionnats, prisons, centres d'éducation surveillée, établissements psychiatriques, etc.) sont particulièrement exposés à la traite. Conformément à ces directives, l'État est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et réprimer l'exploitation sexuelle et la traite des enfants, de garantir la sécurité, la protection et l'immunité des victimes ainsi que de fournir à ces dernières l'aide et les services leur permettant de se rétablir et de se réinsérer dans la société. Pour atteindre cet objectif, il convient principalement d'informer la société et plus particulièrement les jeunes sur les situations à risque susceptibles de les exposer à la traite et à l'exploitation sexuelle ainsi que sur les possibilités de s'en protéger. Des mesures doivent être prises pour parvenir à un contrôle efficace visant à limiter et à éliminer l'implication des enfants dans la prostitution, la pornographie et la traite des mineurs, élargir les possibilités de protection et de réinsertion des enfants victimes et apporter l'aide nécessaire aux membres de leur famille.

10. Le cadre juridique de la Lettonie relatif aux droits de l'enfant a été renforcé depuis le rétablissement de l'indépendance. Ce cadre consacre les principes fondamentaux les plus importants définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant dont l'interdiction de la discrimination, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie et au développement, la protection contre la violence, la mise à disposition d'informations appropriées pour les enfants, etc.

11. Aux termes de l'article 3 (par. 1) de la loi sur la protection des droits de l'enfant, le terme d'enfant s'applique à toute personne âgée de moins de 18 ans sauf si la personne en question s'est mariée avant sa majorité ou a été déclarée majeure conformément à la loi. Cette loi est conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant selon lequel toute personne âgée de moins de 18 ans est un enfant. La loi établit une distinction entre les mineurs moins de 14 ans et ceux dont l'âge est compris entre 14 et 18 ans.

12. Aux termes de la loi sur la protection des droits de l'enfant, la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et la traite des mineurs relève de l'État. Conformément à l'article 15 (par. 2) de la loi précitée, l'enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation

physique et mentale, l'exploitation sexuelle et les entreprises de séduction à des fins de sévices sexuels ainsi que contre toute forme d'exploitation susceptible de lui nuire sous quelque forme que ce soit.

13. Le travail forcé des enfants est considéré comme une forme d'exploitation des enfants. L'Inspection du travail contrôle le respect des règles définies dans la réglementation relative aux relations du travail et à la protection du travail en Lettonie (art. 3, par. 2, al. 1 de la loi sur l'inspection du travail). Aucun cas d'exploitation des enfants (travail forcé) n'a été recensé par l'Inspection du travail pendant la période prise en considération par le présent rapport.

14. Le Ministère de la protection sociale gère le registre des adoptions (ce registre dresse la liste des enfants privés de protection parentale et des personnes désireuses d'adopter un enfant).

15. Le Ministère de la protection sociale joue un rôle primordial dans la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il ne dispose d'aucune information sur les cas de violation du processus d'adoption tel qu'il est défini par le Protocole facultatif, à savoir l'adoption d'un enfant en recourant à des intermédiaires utilisant des méthodes non conformes à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant ou à toute autre réglementation internationale contraignante pour la Lettonie.

II. Données

Infractions pénales commises de 2006 à 2010

	2006	2007	2008	2009	2010
Article 139 du Code pénal: Prélèvement illicite de tissus ou d'organes sur un être humain	0	0	0	0	0
Article 154 ¹ du Code pénal: Traite des êtres humains*	9	8	4	25	3
Article 159 du Code pénal: Viol	123	93	100	69	78
Article 161 du Code pénal: Rapports hétérosexuels ou homosexuels féminins ou masculins avec un mineur de moins de 16 ans	29	31	42	8	8
Article 162 du Code pénal: Incitation à la débauche	50	174	174	99	72
Article 162 ¹ du Code pénal: Incitation à des rapports sexuels	0	0	0	9	6
Article 164 du Code pénal: Proxénétisme et prostitution sous la contrainte	1	0	1	0	1
Article 165 du Code pénal: Revenus tirés de la prostitution	7	6	6	15	15
Article 166 du Code pénal: Violation des dispositions relatives à l'importation, à la production et à la diffusion de matériels érotiques ou pornographiques	7	11	59	36	26

Source: Centre d'information du Ministère de l'intérieur.

* Deux cas de vente de mineurs ont été découverts en 2008. Dans le premier cas, un groupe de souteneurs a été placé en détention pour achat/vente d'un enfant âgé de 16 ans aux fins d'exploitation sexuelle dans le pays. Dans le second, un groupe de personnes a été placé en détention pour avoir tenté d'envoyer deux enfants âgés de 16 et 17 ans en Grande-Bretagne pour les exploiter sexuellement. Une enquête sur un cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle concernant un mineur en Grèce a été effectuée par la police lettone en 2010.

Nombre d'infractions pénales, dont les victimes étaient des mineurs, 2006-2010

	2006	2007	2008	2009	2010
Article 139 du Code pénal: Prélèvement illicite de tissus ou d'organes sur un être humain					
Mineurs âgés de 14 à 17 ans (filles/garçons)	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
Mineurs de moins de 14 ans (filles/garçons)	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
Article 154¹ du Code pénal: Traite des êtres humains*					
Mineurs âgés de 14 à 17 ans (filles/garçons)	0/0	2/0	0/0	2/0	0/0
Mineurs de moins de 14 ans (filles/garçons)	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
Article 159 du Code pénal: Viol					
Mineurs âgés de 14 à 17 ans (filles/garçons)	36/3	35/0	41/0	25/0	28/0
Mineurs de moins de 14 ans (filles/garçons)	6/3	9/0	18/0	8/0	13/0
Article 161 du Code pénal: Relations hétérosexuelles ou homosexuelles masculines ou féminines avec un mineur de moins de 16 ans					
Mineurs âgés de 14 à 16 ans (filles/garçons)	19/1	24/1	38/3	15/0	10/0
Mineurs de moins de 14 ans (filles/garçons)	1/0	1/0	3/0	1/0	0/0
Article 162 du Code pénal: Incitation à la débauche					
Mineurs âgés de 14 à 17 ans (filles/garçons)	24/4	43/114	125/32	55/32	31/15
Mineurs de moins de 14 ans (filles/garçons)	21/3	34/20	116/29	45/28	27/10
Article 162¹ du Code pénal: Incitation à des rapports sexuels					
Mineurs âgés de 14 à 17 ans (filles/garçons)	0/0	0/0	0/0	4/2	4/0
Mineurs de moins de 14 ans (filles/garçons)	0/0	0/0	0/0	2/1	0/0
Article 164 du Code pénal: Proxénétisme et prostitution sous la contrainte					
Mineurs âgés de 14 à 17 ans (filles/garçons)	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
Mineurs de moins de 14 ans (filles/garçons)	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
Article 165 du Code pénal: Revenus tirés de la prostitution					
Mineurs âgés de 14 à 17 ans (filles/garçons)	1/0	1/0	0/0	0/0	0/0
Mineurs de moins de 14 ans (filles/garçons)	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
Article 166 du Code pénal: Violation des dispositions relatives à l'importation, à la production et à la diffusion de matériels érotiques ou pornographiques					
Mineurs âgés de 14 à 17 ans (filles/garçons)	0/0	3/0	2/2	1/4	3/0
Mineurs de moins de 14 ans (filles/garçons)	0/0	1/0	1/1	1/4	1/0

Source: Centre d'information du Ministère de l'intérieur.

Crimes sexuels et atteintes à l'intégrité sexuelle commis contre des mineurs et des personnes de moins de 14 ans traités par les parquets de 2006 à 2010

	<i>Affaires pénales portées devant les tribunaux/ personnes mises en examen</i>				
	2006	2007	2008	2009	2010
Article 159 du Code pénal: Viol	28/32	19/22	23/29	18/22	13/18
Article 160 du Code pénal: Agression sexuelle sous la contrainte	22/28	13/13	21/25	18/21	12/14

	Affaires pénales portées devant les tribunaux/ personnes mises en examen				
	2006	2007	2008	2009	2010
Article 161 du Code pénal: Relations hétérosexuelles ou homosexuelles masculines ou féminines avec une personne de moins de 16 ans	4/4	15/15	19/19	14/14	3/3
Article 162 du Code pénal: Incitation à la débauche	24/26	29/34	27/29	38/39	20/22
Les statistiques fournies par le Bureau du Procureur général sur les enfants victimes des infractions pénales visées à l'article 154 ¹ du Code pénal relatif à la traite des êtres humains et aux articles 163 à 166 du Code pénal ne sont pas présentées séparément.					

Source: Département de contrôle et d'analyse des activités du Bureau du Procureur général.

Nombre de personnes condamnées pour des infractions pénales liées à la traite des êtres humains, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants

	2006	2007	2008	2009	2010
Article 139 du Code pénal: Prélèvement illicite de tissus ou d'organes sur des êtres vivants	Aucune personne n'a été condamnée pendant la période considérée.				
Article 153 du Code pénal: enlèvement	Au total, 13 personnes ont été condamnées, 11 d'entre elles pour avoir commis une infraction pénale en réunion et une pour récidive. Ventilation des condamnés en fonction de l'âge: 18-24 ans: 6; 25-29 ans: 2; 30-49 ans: 4; plus de 50 ans: 1				
Article 154 ¹ du Code pénal: Traite des êtres humains*	Au total, 11 personnes ont été condamnées, 5 étaient de sexe féminin, 8 avaient commis une infraction pénale en réunion et 2 personnes étaient poursuivies pour récidive. Ventilation des condamnés en fonction de l'âge: 18-24 ans: 5; 25-29 ans: 1; 30-49 ans: 3				
Article 162 ¹ du Code pénal: Incitation à des rapports sexuels	Une personne âgée de 30 à 49 ans a été condamnée.				
Article 164 du Code pénal: Proxénétisme et prostitution sous la contrainte	Aucune personne n'a été condamnée pendant la période considérée.				
Article 165 du Code pénal: Revenus tirés de la prostitution	Au total, 21 personnes ont été condamnées pour proxénétisme, cependant, le nombre de celles ayant été condamnées pour des actes commis à l'encontre de mineurs ou de mineurs de moins de 14 ans est inconnu. Parmi ces personnes, 11 étaient des femmes, 5 ont été condamnés pour récidive et 18 pour crime en réunion. Ventilation des condamnés en fonction de l'âge: 18-24 ans: 4; 25-29 ans: 2; 30-49 ans: 11; 50 ans ou plus: 4				
Article 166 du Code pénal: Violation des dispositions relatives à l'importation, à la production et à la diffusion de matériels érotiques ou pornographiques	Seize personnes au total ont été condamnées, et ce, quel que soit le type d'infraction commise au regard de la pornographie mettant en scène des enfants. Deux de ces personnes ont été condamnées pour récidive, 4 pour crime sexuel en réunion et 2 étaient de sexe féminin. Ventilation des condamnés en fonction de l'âge: 14-17 ans: 5; 18-24 ans: 1; 25-29 ans: 4; 30-49 ans: 3; 50 ans ou plus: 3				

	2006	2007	2008	2009	2010
Article 169 ¹ du Code pénal: Atteinte à la confidentialité des informations relatives à l'adoption	Du 19 juillet 2007, date d'entrée en vigueur de l'article de loi, au 31 décembre 2010, aucune personne n'a été condamnée.				

Source: Système d'information des tribunaux.

16. Les informations relatives aux infractions visées par ces articles du Code pénal sont fournies globalement sans être ventilées selon les diverses sections des articles en question.

17. Aucun cas de tourisme sexuel se rapportant à des étrangers qui se seraient rendus en Lettonie dans le but d'exercer des violences sexuelles sur des mineurs n'a été relevé au cours de la période prise en considération. Il en est de même concernant les cas de tourisme sexuel se rapportant à des Lettons qui se seraient rendus à l'étranger dans le but d'exercer des violences sexuelles sur des mineurs dans les pays de destination.

III. Mesures d'application générales du Protocole facultatif

18. Les personnes ayant commis en Lettonie des infractions pénales définies par le Protocole sont passibles de poursuites en vertu du Code pénal. Le système juridique letton comporte plusieurs textes réglementaires qui assurent la protection des enfants contre les divers périls existants et prévoient un système d'aide aux enfants victimes.

Textes réglementaires garantissant l'application des obligations qui découlent du Protocole

N°	Texte réglementaire	Dispositions du texte réglementaire
1.	Le Code pénal (08/07/1998)	Cet instrument a pour objectif de réglementer juridiquement la relation délictuelle, en déterminant clairement les comportements devant être considérés comme délictuels et les conséquences qu'ils entraînent. La traite des êtres humains ainsi que les atteintes à la moralité publique et à l'intégrité sexuelle sont également considérées comme des infractions par le Code pénal.
2.	Code des infractions administratives (07/12/1984)	Cet instrument a pour objectifs de protéger et de faire respecter l'ordre public, la propriété, et les droits et libertés socioéconomiques, politiques et individuelles des citoyens, les droits et les intérêts juridiques des commerçants, institutions et organisations, les procédures de gestion établies et l'ordre public, de lutter contre l'illégalité, de prévenir les violations de la loi, d'éduquer les citoyens dans un esprit de stricte observation des lois, d'inculquer à ces derniers le respect des droits d'autrui et des règles de la vie sociale, et de leur apprendre à assumer avec intégrité et responsabilité leurs obligations envers la société.
3.	Code de procédure pénale (21/04/2005)	Cet instrument entend faire en sorte que la procédure pénale garantisse l'application effective des normes du Code pénal et régisse de manière équitable les relations juridiques d'ordre pénal sans intervention injustifiée dans la vie des individus.

N°	Texte réglementaire	Dispositions du texte réglementaire
4.	Loi portant restriction de la pornographie	Cet instrument a pour objectifs de faire respecter le droit des personnes à la vie privée, de protéger les individus contre un contact involontaire avec des matériels de nature pornographique et d'interdire la participation des enfants à la diffusion de ce type de matériel. Restrictions générales: La diffusion de matériels pornographiques mettant en scène des enfants est interdite ainsi que la diffusion de matériels pornographiques décrivant ou illustrant des actes de zoophilie, de nécrophilie ou de violence sexuelle. Il est également interdit d'impliquer un enfant dans la diffusion de matériels pornographiques, y compris auprès de ses pairs, de faire accéder des mineurs à des matériels pornographiques ou de pornographie mettant en scène des enfants ou de mettre ces matériels à leur disposition.
5.	Loi sur la protection des droits de l'enfant	Cet instrument a pour objectif de définir les droits et les libertés de l'enfant et leur protection, en prenant en considération le fait qu'un enfant est une personne physiquement et psychologiquement immature qui a besoin d'une protection et d'une attention spécifiques. Cette loi détermine également les critères permettant de définir dans quelle mesure un enfant doit être tenu pour responsable et faire l'objet d'un contrôle de son comportement, réglemente les droits, les obligations et les responsabilités des parents, des autres personnes physiques et morales, de l'État et des collectivités locales en matière de protection des droits de l'enfant et définit le système de protection des droits de l'enfant et les principes juridiques régissant sa mise en œuvre. La politique de protection des droits de l'enfant fait partie intégrante de la politique de l'État. L'État et les collectivités locales doivent organiser la protection des droits de l'enfant sur l'ensemble du territoire letton et veiller à ce qu'elle soit assurée.
6.	Loi sur les services sociaux et l'aide sociale	Cet instrument a pour objectifs d'établir les principes régissant l'offre et la réception de services sociaux (travail social, travail social bénévole, réinsertion sociale, réinsertion professionnelle et aide sociale), de définir les catégories habilitées à en bénéficier, et de déterminer les critères régissant le paiement et le financement des services d'aide sociale et de réinsertion sociale et professionnelle. La loi définit également ce qu'est une «victime de la traite des êtres humains». Les ressortissants d'un pays de l'Union européenne victimes de la traite et les mineurs qui les accompagnent ont le droit de bénéficier des prestations offertes par les services de réinsertion sociale. Les victimes de la traite non citoyennes d'un pays de l'Union européenne et les mineurs qui les accompagnent sont habilités à bénéficier des prestations des services de réinsertion sociale dans les cas prévus par la loi sur le séjour des victimes de la traite des êtres humains dans la République de Lettonie.
7.	Loi sur le séjour des victimes de la traite des êtres humains dans la République de Lettonie (25/01/2007)	Cet instrument a pour objectif de promouvoir la lutte contre la traite des êtres humains en définissant les conditions dans lesquelles une période de réflexion doit être accordée aux personnes victimes de la traite, la durée de cette période et les conditions de séjour de ces dernières en Lettonie. Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux citoyens de l'Union européenne.

<i>N°</i>	<i>Texte réglementaire</i>	<i>Dispositions du texte réglementaire</i>
8.	Loi relative à l'indemnisation des victimes par l'État (20/06/2006)	Cet instrument a pour objectif de conférer à toute personne dont le statut de victime a été reconnu conformément aux procédures prévues dans le Code pénal le droit d'être indemnisée par l'État pour tout préjudice moral, souffrance physique ou perte financière résultant d'une infraction pénale délibérée, lorsque l'infraction en question a entraîné la mort de la personne, lui a causé des blessures graves ou de gravité moyenne ou s'est traduite par une atteinte à son intégrité sexuelle ou sa contamination par le virus de l'immunodéficience humaine, de l'hépatite B ou de l'hépatite C.
9.	Code du travail (06/06/2001)	Cet instrument régit les relations d'emploi et s'applique de façon contraignante à tous les employeurs quel que soit leur statut juridique et aux salariés lorsque les relations juridiques réciproques entre employeurs et salariés sont fondées sur un contrat de travail. La loi énonce les restrictions et interdictions relatives à l'emploi des enfants et des adolescents.
10.	Loi sur la protection spéciale des personnes (19/05/2005)	Cet instrument a pour objectif de protéger la vie, l'état de santé, et les autres intérêts juridiques des personnes qui témoignent dans des procédures pénales ou participent aux différentes phases (détection, enquête ou procès) de la répression des délits graves et très graves. La protection spéciale des personnes combine mesures de procédure pénale, mesures pratiques et autres mesures de protection destinées à protéger la vie, l'état de santé et les autres intérêts juridiques des personnes devant faire l'objet d'une protection.
11.	Loi sur la presse et les autres médias (20/12/1990)	Cet instrument définit les informations qui ne doivent pas être publiées dans la presse et les autres médias.
12.	Loi sur les médias électroniques (12/07/2010)	Cet instrument régit les dispositions et la procédure opérationnelle des médias électroniques soumis à la législation lettone.
13.	Règlement du Conseil des ministres n° 32 «Règlement limitant la prostitution» (22/01/2008)	Ce règlement définit la procédure restreignant l'exercice de la prostitution (offre de services sexuels contre rémunération). Il est interdit de livrer un mineur à la prostitution.
14.	Règlement du Conseil des ministres n° 407 «Procédure régissant la participation des mineurs à des activités (manifestations) organisées à des fins de promotion de l'apparence extérieure.» (05/05/2009)	Ce règlement définit les procédures selon lesquelles des mineurs peuvent participer à des activités (manifestations) organisées à des fins de promotion de l'apparence extérieure (par exemple, activités d'agences de mannequins, présentations de collections de mode, et publicité pour des biens de consommation).
15.	Règlement du Conseil des ministres n° 10 «Règlement relatif aux activités pour lesquelles l'emploi de mineurs de moins de 13 ans est autorisé» (08/01/2002)	Ce règlement définit les activités pour lesquelles l'emploi des mineurs de plus de 13 ans est autorisé sous réserve de l'autorisation écrite de l'un des parents (tuteurs).

N°	Texte réglementaire	Dispositions du texte réglementaire
16.	Règlement du Conseil des ministres n° 206 «Règlement relatif aux activités auxquelles il est interdit d'affecter des adolescents et exceptions à la règle liées à la formation professionnelle des adolescents» (28/05/2002)	Ce règlement définit les activités professionnelles auxquelles il est interdit d'affecter des adolescents et les exceptions à la règle liées à la formation professionnelle des adolescents.
17.	Règlement du Conseil des ministres n° 729 «Règlement relatif à l'acquisition de connaissances spécifiques dans le domaine de la protection des droits de l'enfant et au contenu de ces connaissances» (27/09/2005)	Ce règlement définit, d'une part, les procédures selon lesquelles le personnel spécialisé des institutions centrales et locales chargé d'examiner les cas relevant de la protection des droits de l'enfant acquiert des connaissances spécifiques dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, et, d'autre part, le contenu de ces connaissances. Pour acquérir ces connaissances, le personnel concerné doit suivre un programme de formation de quarante heures sur les sujets suivants: le système de protection des droits de l'enfant et les textes réglementaires s'y rapportant; l'application de la législation internationale relative à la protection des droits de l'enfant; les droits et les devoirs des parents et des enfants; la violence à l'encontre d'un enfant, les types de sévices exercés et les indices en la matière; la coopération interinstitutionnelle dans les cas de sévices à enfant; et les principes fondamentaux de la communication avec l'enfant en fonction de l'âge de ce dernier.
18.	Règlement du Conseil des ministres n° 1493 «Règlement relatif au volume de l'aide juridictionnelle publique, aux montants versés, aux coûts remboursés et à la procédure de paiement des prestations concernées» (22/12/2009)	Ce règlement définit les divers types d'aide juridictionnelle publique, leur champ d'application, le montant des frais et des coûts remboursables ainsi que la procédure de paiement des prestations concernées.
19.	Règlement du Conseil des ministres n° 1613 «Procédure relative à l'attribution de l'aide nécessaire à un enfant victime d'actes illicites» (22/12/2009)	Ce règlement définit la procédure relative à l'attribution de l'aide nécessaire à un enfant victime d'une infraction pénale, d'exploitation, de violence sexuelle, de sévices ou de tout autre acte illicite, cruel ou dégradant, visant à permettre à ce dernier de se rétablir physiquement et psychologiquement et de se réinsérer dans la société, y compris la procédure selon laquelle la fourniture de services de réinsertion sociale ¹ financée par les pouvoirs publics et destinée aux enfants victimes de violence est assurée par la fondation «Fonds letton pour l'enfance», et les conditions régissant l'exécution de cette mission déléguée par l'État.

¹ Services de réinsertion sociale – Éventail de mesures destinées à redonner à leurs destinataires des capacités de fonctionnement social et visant à leur permettre de retrouver une place dans la société et de s'insérer dans cette dernière. Les services en question sont assurés au domicile des bénéficiaires et dans les institutions d'aide sociale et de réinsertion sociale.

N°	Texte réglementaire	Dispositions du texte réglementaire
20.	Règlement du Conseil des ministres n° 721 «Procédures régissant le franchissement de la frontière lettone par des mineurs» (03/08/2010)	Ce règlement définit les procédures régissant le franchissement de la frontière de la République de Lettonie par des mineurs.

19. Étant donné que la traite des êtres humains est une question d'actualité et en vue de respecter les dispositions des accords internationaux, un service spécialisé doté de 19 agents (la troisième section chargée de la lutte contre la traite des personnes et le proxénétisme) a été mis en place en 2003 au sein du Département de répression de la criminalité organisée du Département central de la police criminelle. Quatre inspecteurs ont été nommés dans les services régionaux de la police criminelle pour lutter contre la prostitution, la traite des êtres humains et la pornographie sur Internet mettant en scène des enfants.

20. Un groupe chargé d'enquêter sur les cas de diffusion sur Internet de contenus pédopornographiques qui lui sont signalés dans le cadre de la coopération internationale et de résoudre les affaires en question a été créé en 2008 dans le cadre de la troisième section du Département de répression de la criminalité organisée de la Police nationale.

21. Un service distinct du Département de la police criminelle du département régional de Riga a été mis en place en 2008 pour prévenir les infractions pénales portant atteinte à la moralité et à l'intégrité sexuelle des mineurs ainsi que les actes illicites de caractère intellectuel perpétrés par le biais d'Internet ou de tout autre moyen de communication électronique. Ce service a mis au point une stratégie lui permettant d'enquêter le plus rapidement possible sur les cas d'infractions pénales en ligne à l'encontre de mineurs et qui devrait entraîner une réduction du nombre de délits et de victimes potentielles.

22. La police municipale de Riga a mis en place pendant l'année scolaire 2005/06 des patrouilles de surveillance visant à assurer le maintien de l'ordre qui sont intervenues régulièrement à proximité de 31 écoles de Riga. Pendant l'année scolaire 2008/09, 40 écoles ont fait l'objet de ce type de surveillance et 129 l'année suivante. Ces patrouilles coopèrent étroitement avec le personnel scolaire au cours de leur travail quotidien.

23. Le Département de prévention de la délinquance juvénile a été créé en 2006 et compte 29 agents. Dans le cadre de leurs fonctions, ces agents examinent les cas d'infractions pénales commises par des mineurs et les affaires de violence physique, psychologique ou d'abandon dont les enfants sont victimes. Les agents de la police municipale de Riga participent également à des activités éducatives en milieu scolaire où ils informent les enfants sur la législation et la réglementation en vigueur. Des activités de prévention impliquant les enfants et leurs parents sont mises en place et les lieux de socialisation préférés des jeunes sont inspectés régulièrement. Des mesures préventives sont prises dans les lieux où cigarettes et alcool sont en vente libre pour prévenir leur achat par des mineurs.

24. Le personnel de la police municipale de Riga, le Département de prévention de la délinquance juvénile et 107 autres agents de la police municipale de Riga ont suivi un programme éducatif agréé sur la protection des droits de l'enfant qui porte sur les thèmes suivants: le système de protection des droits de l'enfant et les textes réglementaires relatifs à la protection des droits de l'enfant; l'application de la législation internationale concernant la protection des droits de l'enfant; les droits et les devoirs des parents et des enfants; la violence à l'encontre des enfants, les différents types de violence dont les enfants sont victimes et les indices permettant de les identifier; la coopération

interinstitutionnelle dans les affaires de violence à enfant; et les principes de base de la communication avec les enfants, compte tenu de l'âge de ces derniers.

25. Les membres de la police municipale de Riga ont renforcé leurs connaissances en participant à divers cours organisés par les organismes suivants: l'ONG «Centrs Dardedze» (formation sur les risques de violence et les causes et les conséquences de la violence; programme de formation sur la réadaptation des enfants des victimes de violence destiné aux psychologues, aux psychothérapeutes et aux travailleurs sociaux; formation sur l'éducation émotionnelle des enfants); le Centre de Riga pour la prévention des dépendances (programme de formation des fonctionnaires de police sur la prévention des dépendances); le Centre municipal de consultation (formation sur les principes de développement de la communication avec les mineurs en fonction des caractéristiques spécifiques des enfants de groupes d'âge différents); le Centre de formation des collectivités locales de Lettonie (formation sur les divers types de violence et les moyens d'aider les enfants qui en ont été victimes); le Centre de conseil pour la prévention de la toxicomanie de Riga (formation sur le travail avec les enfants exposés à la toxicomanie); la Fondation d'aide sociale (formation sur la réinsertion des enfants dans la société), etc.

26. Une unité spécialisée, le Département du tourisme, a été établi au sein de la police municipale de Riga le 1^{er} septembre 2009 afin d'aider les citoyens étrangers confrontés à des situations sortant de l'ordinaire et d'intervenir en cas d'infraction administrative commise par ces derniers. Quinze personnes maîtrisant des langues étrangères (anglais, allemand, italien, espagnol, hollandais et japonais) sont employées par le Département. Le Département du tourisme de la police municipale de Riga s'occupe principalement des touristes et surveille régulièrement les lieux de divertissement les plus populaires. Une ligne téléphonique spéciale (numéro d'appel: 67181818) a été mise en place par la police municipale de Riga en vue d'obtenir des informations sur les incidents impliquant des touristes. Cette ligne fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, permet de contacter en anglais un fonctionnaire de la police municipale, de demander de l'aide, de fournir des informations sur des actes illicites présumés, etc. Des brochures fournissant des informations sur cette ligne téléphonique ont été diffusées auprès des hôtels et des entreprises du secteur touristique. Les policiers du Département du tourisme patrouillent essentiellement au centre-ville où se trouvent les lieux fréquentés par les touristes mais peuvent également intervenir dans le reste de la ville, partout où des incidents impliquant des touristes leur sont signalés.

27. La police de la municipalité de Riga participe depuis 2009 au processus de communication des informations et transmet à la Police nationale pour évaluation toutes les informations recueillies par ses agents sur les incidents impliquant des touristes, ainsi que les caractéristiques des infractions pénales concernées.

28. D'après les informations du Centre de formation judiciaire letton, des formations et des séminaires relatifs aux droits de l'enfant et à la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ont été régulièrement organisés de 2006 à 2010. Bien qu'aucun séminaire concernant la pornographie mettant en scène des enfants, les crimes sexuels et la traite des enfants n'ait eu lieu, des cours sur ces questions ont été assurés. Plusieurs groupes ont participé à des séminaires d'une journée ou deux sur la traite des êtres humains en 2005, 2006 et 2007. Par exemple, diverses conférences sur les droits des enfants lorsque ceux-ci sont victimes de violence ou traduit en justice se sont déroulées en 2008. Une conférence sur les questions relatives à la qualification des crimes sexuels (exploitation sexuelle des enfants) a été organisée à l'intention des juges des chambres des affaires pénales des tribunaux régionaux et près de 52 magistrats y ont participé. La conférence intitulée «Application aux adolescents de mesures de contrainte à caractère éducatif» a accueilli près de 52 participants et 90 magistrats ont assisté à celle sur

la violence envers les enfants, qui s'est tenue lors de la Journée du Code pénal. La traite des êtres humains a été l'un des quatre types d'infraction analysés de façon détaillée pendant la conférence sur la qualification des crimes sexuels qui a eu lieu en 2010 dans le cadre des activités de la Journée du Code pénal et a réuni 70 juges des tribunaux régionaux et de district. Une conférence sur l'enlèvement d'enfants et la détention illégale des enfants a été organisée en 2010 à l'intention d'un collège de juges des affaires civiles des tribunaux régionaux. Les juges ont également participé de 2007 à 2010 à des conférences sur des questions juridiques liées au droit de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant. Par exemple, une conférence intitulée: «Application de la réglementation du droit de la famille de l'Union européenne» a été organisée et 15 personnes y ont assisté.

29. Si l'on examine la jurisprudence entre 2006 et 2010, trois affaires méritent d'être prises en considération. En 2007, la chambre des affaires pénales de la Cour suprême a infirmé en partie le jugement d'un tribunal de première instance et a condamné un Allemand à quatre années d'emprisonnement pour avoir incité un mineur à la débauche. En 2008, la chambre des affaires pénales de la Cour suprême a condamné un Portugais à une peine privative de liberté de dix-huit mois pour des faits similaires. En 2010, cette même instance a confirmé le jugement de la chambre des affaires pénales du tribunal régional de Riga condamnant un citoyen du Royaume-Uni à huit ans et six mois d'emprisonnement pour avoir, entre autres, produit du matériel à caractère pornographique et érotique représentant des enfants exploités sexuellement. Des statistiques générales sur les personnes condamnées pour infraction pénale liée à la traite des êtres humains, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants figurent au paragraphe 19 du chapitre II (Données) du présent rapport.

30. Une convention de subvention entre le Centre d'information du Ministère de l'intérieur et la Commission européenne a été conclue le 8 décembre 2009 sur le projet «Élaboration d'un système d'information sur l'aide aux mineurs». Le Règlement du Conseil des ministres n° 348 sur les dispositions relatives au système d'information sur l'aide aux mineurs a été approuvé le 25 mai 2012 mais le processus de mise en œuvre de ce dispositif est encore en cours. L'objectif du système d'information sur l'aide aux mineurs est de promouvoir la protection des droits de l'enfant en traitant les informations nécessaires et en renforçant la coopération interinstitutionnelle sur des sujets divers (par exemple, la protection des droits et des intérêts des mineurs, le travail de prévention, etc.). Le système regroupe les informations nécessaires à la protection des droits de l'enfant, à savoir celles fournies par les administrations locales et centrales et les dossiers médicaux des mineurs. Il est ainsi possible, grâce à ce dernier, d'accéder aux informations disponibles les plus récentes, de produire des rapports pour les administrations compétentes sur les cas de mineurs en situation difficile (par exemple, ceux se rapportant à un mineur ayant commis une infraction pénale ou administrative) et de mieux échanger les informations pour mettre en place dans les meilleurs délais une coopération interinstitutionnelle utile et efficace permettant de prévenir les situations indésirables, d'aider les mineurs et de lancer des actions préventives de protection des droits de l'enfant.

31. La synthèse des données réalisée par la police et les institutions judiciaires lettones en recourant à des bases de données élaborées pour répondre à leurs besoins opérationnels et à des dossiers destinés à des activités analytiques est jugée satisfaisante. Dans le cadre de cette activité, la Police nationale prend également en considération les données fournies par des sources librement accessibles ou non, y compris des informations provenant d'Europol et d'Interpol ou transmises par les responsables de la communication des services de police d'autres pays.

32. Le 29 septembre 2010, lors de la réunion de l'Unité de la Police nationale chargée des collecter des renseignements tactiques sur la criminalité et de coordonner les activités s'y rapportant, il a été décidé qu'en raison de la nécessité de procéder à une évaluation

tactique de la prostitution, du proxénétisme, de la traite des êtres humains et des autres activités y afférentes, tous les départements régionaux de la Police nationale devaient prendre un ensemble de mesures visant à identifier dans les territoires relevant de leur compétence, les activités de prostitution, de proxénétisme et de traite ainsi que les personnes impliquées dans ces dernières. Les synthèses de ces évaluations sont transmises le dixième jour de chaque mois à la troisième section du Département de la répression de la criminalité organisée du Département central de la police criminelle chargée de la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme.

33. Toutes les initiatives et activités liées au respect des obligations prévues par le Protocole sont financées par le budget annuel des administrations compétentes en la matière.

Documents de planification politique relatifs à la mise en œuvre des obligations découlant du protocole

N°

1. «Programme national de prévention de la traite des êtres humains 2004-2008» (Décret du Conseil des ministres n° 132 du 03/03/2004,)
2. Directives «Pour une Lettonie adaptée aux enfants» (Décret du Conseil des ministres n° 185 du 31/03/2004)
3. «Programme 2006-2008 de prévention de la délinquance juvénile et de protection des enfants contre la criminalité» (Décret du conseil des ministres n° 938 du 06/12/2006)
4. «Programme de lutte contre la violence au sein de la famille 2008-2011» (Décret du Conseil des ministres n° 343 du 18/06/2008)
5. «Feuille de route 2010-2013 du Conseil des ministres relative à la protection des mineurs contre les atteintes à la moralité et les crimes sexuels» (Décret du Conseil des ministres n° 581 du 25/08/2009)
6. «Programme de prévention de la traite des êtres humains 2009-2013» (Décret du Conseil des ministres n° 590 du 27/08/2009)
7. «Programme de prévention de la délinquance juvénile et de protection des enfants contre la criminalité 2009-2011» (Décret du Conseil des ministres n° 605 du 03/09/2009)

IV. Prévention (art. 9, par. 1 et 2)

34. Conformément à l'article 9 (par. 1) du Protocole, plusieurs documents de planification politique ont été élaborés et sont en cours de mise en œuvre pour prévenir les infractions pénales mentionnées dans le Protocole.

35. Le Programme national de prévention de la traite des êtres humains 2004-2008 a été approuvé par le décret du Conseil des ministres n° 132 du 3 mars 2004. Lors de la mise en œuvre de ce programme, la Lettonie s'est conformée à toutes les obligations internationales, a adhéré aux documents internationaux les plus importants et a adapté sa législation en conséquence. Les aspects les plus importants se rapportant à la traite des êtres humains ont été juridiquement définis et il est possible de traduire un criminel en justice même si l'infraction pénale a été commise avec le consentement de la victime. Au cours de la mise en œuvre du programme national, la Lettonie a mis en place un dispositif efficace d'identification des victimes de la traite ainsi qu'un système de prestataires de services de réinsertion financé par l'État.

36. Le Programme de prévention de la traite des êtres humains 2009-2013 qui a pour principal objectif de planifier et de mettre en œuvre des activités visant à prévenir la traite des personnes a été approuvé par le décret du Conseil des ministres n° 590 du 27 août 2009. Le Ministère de l'intérieur et le Ministère des affaires sociales ont été chargés de l'exécution du programme. La mise en œuvre globale du programme en 2009 et en 2010² est considérée comme satisfaisante du fait que toutes les ressources financières et humaines disponibles sont utilisées pour réaliser les activités prévues et parvenir à des résultats, des solutions et capacités permettant d'obtenir le financement des programmes de la Commission européenne. Des programmes sont actuellement mis au point pour atteindre les objectifs principaux et secondaires des activités de planification et de mise en œuvre visant à renforcer les connaissances de chacun sur la question de la traite des personnes, à aider les victimes de la traite dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales et à améliorer le travail des institutions judiciaires et de la police. Sur les 26 activités définies par le programme, 23 sont considérées comme achevées, comme étant en cours d'exécution ou comme ayant débuté à la date prévue par le programme. Neuf activités ont été menées à terme et 13, à savoir celles concernant la prévention, l'offre de services sociaux aux victimes de la traite, la coopération et l'échange d'informations entre institutions, ont été déclarées permanentes (périodiques ou annuelles).

37. Le Programme de prévention de la délinquance juvénile et de protection des enfants contre la délinquance 2006-2008 a été approuvé par le décret du Conseil des ministres n° 938 du 6 décembre 2006. Ce programme a pour objectifs de faire diminuer la délinquance juvénile, de prévenir les facteurs de comportement criminel, de renforcer la sécurité des enfants et de protéger ces derniers contre toute forme de violence. Des projets de prévention visant à lutter contre la délinquance et la violence des mineurs ont été mis au point dans le cadre du programme et leur mise en œuvre a contribué à faire reculer la délinquance juvénile. Au niveau des collectivités locales, la coopération interinstitutionnelle entre les établissements d'enseignement, les services sociaux et la police s'est considérablement améliorée en vue de résoudre les problèmes sociaux. Des services de réinsertion sociale ont été fournis aux enfants toxicomanes dépendants de psychotropes, de produits toxiques ou d'autres substances. Les possibilités de réinsertion des enfants victimes de violence ont été renforcées et de plus larges possibilités de loisirs ont été offertes aux enfants présentant des risques de dépendance.

38. Le Groupe de travail interinstitutionnel a été approuvé par le décret du Conseil des ministres n° 77 du 3 mars 2010. Il a pour mission de coordonner l'action des administrations nationales et locales et des organisations non gouvernementales dans le domaine de la mise en œuvre du Programme de prévention de la traite des êtres humains 2009-2013, de veiller à la mise en commun des informations et à la coordination des mesures de prévention et de lutte contre la traite et de fournir des services d'appui et d'aide sociale aux victimes de la traite. Le Groupe de travail interinstitutionnel pour la coordination de la mise en œuvre du Programme, les experts qui contribuent à la réalisation de ses objectifs et le dispositif d'exécution du programme forment un système capable de faire face aux difficultés que pose l'évolution constante du phénomène de la traite. Le système se fixe des priorités à long et à court terme dans les deux domaines que sont, d'une part, la mise en œuvre du programme et, d'autre part, les activités liées à la participation de la Lettonie aux organisations internationales. La gestion et l'organisation du Groupe du travail relèvent du Ministère de l'intérieur et le Groupe comprend des représentants des administrations et organismes suivants: Ministère des affaires étrangères, Ministère des affaires sociales, Ministère de la justice, Ministère de l'économie, Ministère de la santé,

² Informatīvais ziņojums par «Programmas cilvēku tirdzniecības novēršanai 2009-2013.gadam» īstenošanu 2009.gadā un 2010.gadā", <http://www.iem.gov.lv/lat/nozare/in/>.

Ministère de l'éducation et des sciences, Police nationale, Service des gardes frontière, Bureau des questions de citoyenneté et de migration, Agence nationale des médicaments et des produits de santé, conseil municipal de Riga, Centre d'information pour les femmes «Marta», société «Un hébergement sûr» et Bureau de l'Organisation internationale pour les migrations en Lettonie.

39. Le Programme national de prévention de la délinquance juvénile et de protection des enfants contre la criminalité 2009-2011 qui a pour objectifs de lutter contre la délinquance juvénile, de prévenir les facteurs favorisant les comportements criminels et d'améliorer la sécurité des enfants en les protégeant de tout élément menaçant leur vie ou leur état de santé a été approuvé par le décret du Conseil des ministres n° 605 du 3 septembre 2009.

40. Le Programme de lutte contre la violence au sein de la famille 2008-2011 est un document de planification politique à moyen terme qui a été approuvé par le décret du Conseil des ministres n° 343 du 18 juin 2008. Ce programme entend prévenir les violences au sein de la famille, réduire le nombre d'infractions en la matière et limiter les conséquences négatives de ces dernières. Le programme comporte trois axes d'action dont les objectifs respectifs figurent ci-dessous:

- Reconnaissance de la violence au sein de la famille – réunir des informations sur la diffusion de ce phénomène dans les familles en Lettonie, veiller à ce que les personnes impliquées dans la résolution des problèmes disposent de connaissances suffisantes, améliorer la législation pour appliquer de manière optimale une politique visant à faire reculer la violence intrafamiliale;
- Prévention de la violence au sein de la famille – reconnaissance du problème de la violence dans la famille, sensibilisation du public sur la question, prévention de ce type de violence et moyens de signaler ce type d'infraction;
- Coordination des institutions offrant des services d'aide et de réinsertion – création d'un système commun d'aide aux auteurs et aux victimes de violences familiales et de réinsertion de ces derniers, coordination de la coopération des institutions intervenant dans le processus de prévention, détection de la violence au sein de la famille et traitement immédiat du problème;

41. Des modifications des textes réglementaires ayant une influence directe et indirecte sur la résolution des problèmes liés à la violence familiale ont été introduites dans le cadre de l'exécution du programme. Ces modifications concernent la définition de la violence dans la famille, l'organisation de la procédure pénale relative aux délits de violence familiale ainsi que la détermination des sanctions et l'application de mesures préventives.

42. La Feuille de route 2010-2013 du Conseil des ministres relative à la protection des mineurs contre les délits d'atteinte à la moralité et les crimes sexuels a été approuvée par le Règlement du Conseil des ministres n° 581 du 25 août 2009. Cette feuille de route comporte trois grandes orientations:

- Mesures préventives, éducation du public et implication de la société dans la lutte contre les délits d'atteinte à la moralité et les crimes sexuels;
- Amélioration de la politique pénale;
- Mise en œuvre de la coopération interinstitutionnelle.

43. Conformément au Règlement du Conseil des ministres n° 721 du 3 août 2010 «Procédures régissant le franchissement des frontières de l'État par des enfants», les enfants doivent se soumettre à des obligations particulières pour franchir la frontière lettone (l'enfant doit détenir un document dans lequel l'un de ses parents l'autorise à voyager sans être accompagné ou l'autorise à voyager en étant accompagné d'une personne à qui il a conféré son autorité ou du second parent lorsque celui-ci n'est pas citoyen letton, est non-

citoyen de Lettonie, est citoyen d'un État membre de l'Union européenne, d'un État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique ou est apatride à qui le statut d'apatride a été accordé par la République de Lettonie. D'après les données recueillies par le Service des gardes frontière letton, des dizaines de cas relatifs à des mineurs ayant tenté de franchir la frontière de l'État sans l'autorisation de leurs parents ont été enregistrés pendant ces cinq dernières années (108 cas en 2005, 20 en 2008 et 28 en 2009). La déclaration par laquelle les parents autorisent leur enfant à voyager est une formalité supplémentaire qui constitue une mesure de contrôle efficace à la frontière et qui a probablement permis de réduire le nombre d'enfants illégalement conduits à l'étranger. Aux termes des dispositions de l'annexe VII (par. 6) du Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), les gardes frontière accordent une attention particulière aux mineurs, que ceux-ci voyagent accompagnés ou non et doivent vérifier, dans le premier cas, si l'accompagnateur est un parent ou une personne investie de l'autorité parentale.

44. Le 28 octobre 2010, le Service des gardes frontière a promulgué le décret n° 1493 relatif au contrôle des enfants aux frontières et aux mesures visant à prévenir les enlèvements qui définit la procédure que doivent suivre les gardes frontière concernant le contrôle aux frontières des enfants franchissant les limites de l'État ou des enfants accompagnés ou non franchissant une frontière intérieure. Ce décret a pour objectifs de faire en sorte que la procédure en question soit pleinement conforme à celle définie dans le Règlement du Conseil des ministres n° 721 «Procédures régissant le franchissement de la frontière par des enfants» et d'autoriser les contrôles sur le territoire national en vue d'interdire à des enfants non accompagnés de quitter la Lettonie sans autorisation parentale ou d'empêcher le transfert illégal d'enfants hors des États membres de l'espace Schengen.

45. Afin de réduire les risques de traite des enfants, des dispositions particulières ont été insérées dans le règlement du Conseil des ministres afférent à la loi sur l'immigration. Le règlement prévoit désormais que tout enfant étranger séjournant en Lettonie doit être obligatoirement muni d'une autorisation écrite de l'un des parents ou des deux parents certifiée par notaire et qu'une déclaration désignant la personne responsable de l'enfant pendant son séjour en Lettonie doit être présentée lorsqu'un mineur introduit une demande de permis de résidence dans le pays. Aux termes du paragraphe 40 (al. 2), et du paragraphe 43 du Règlement du Conseil des ministres n° 564 du 21 juin 2010 «Réglementation concernant les permis de résidence», tout mineur étranger se rendant en Lettonie avec l'un de ses parents doit disposer d'un document certifié par notaire attestant que l'autre parent l'autorise à séjourner dans le pays.

46. Le Règlement n° 217 du Conseil des ministres du 29 avril 2003 «Réglementation régissant les visas» a été en vigueur pendant toute la période d'évaluation. Ce règlement prévoit qu'un étranger de moins de 18 ans voyageant seul ou accompagné par une personne investie de l'autorité parentale ne peut obtenir un visa que sous réserve qu'il présente un document certifié par notaire attestant qu'un des parents ou son tuteur l'autorise à se rendre dans la République de Lettonie. La certification d'un notaire n'est pas requise si le parent ou le tuteur se rend en personne dans une administration compétente pour présenter le document dans lequel il autorise l'enfant à voyager. Ce document doit mentionner l'identité de la personne responsable de l'enfant pendant son séjour en Lettonie. Le Règlement du Conseil des ministres n° 958 du 12 octobre 2010 intitulé «Réglementation régissant les visas» et entré en vigueur le 16 octobre 2010 met en place une procédure analogue à celle définie par le précédent règlement du Conseil et prévoit qu'un visa ne peut être remis à un étranger de moins de 18 ans voyageant seul ou accompagné d'une personne exerçant l'autorité parentale que s'il présente un document certifié par notaire attestant qu'un de ses parents ou son tuteur l'autorise à se rendre en Lettonie ou en Lettonie et dans un ou plusieurs autres États membres de l'espace Schengen. La certification d'un notaire n'est pas

requis si l'un des parents ou le tuteur se rend en personne dans une administration compétente ou au Bureau des questions de citoyenneté et de migration pour présenter le document dans lequel il autorise l'enfant à voyager. Ce document doit mentionner l'identité de la personne responsable de l'enfant pendant toute la période de validité du visa.

47. Aux termes du nouveau règlement sur les visas promulgué par le Conseil des ministres (Règlement n° 676 du 30 août 2011: «Réglementation régissant les visas»), si l'enfant d'un étranger ne dispose pas d'un document de voyage individuel mais que sa photo et les informations le concernant figurent dans le document de voyage de l'adulte étranger qui l'accompagne, l'enfant recevra un visa qui sera collé dans le document de voyage de l'adulte accompagnateur. Cette disposition s'applique lorsque des étrangers se rendant dans la République de Lettonie ou dans la République de Lettonie et dans un ou plusieurs États parties à l'Accord de Schengen séjournent en Lettonie ou dans les États en question, transitent par ces États (Lettonie comprise) ou quittent ces États. Un enfant étranger de moins de 18 ans voyageant seul ou accompagné par un adulte investi de l'autorité parentale ne peut se voir délivrer de visa que s'il présente un document certifié par notaire attestant que ses parents ou tuteurs l'autorisent à se rendre dans la République de Lettonie ou dans un ou plusieurs États de l'espace Schengen. La certification par un notaire n'est pas requise si l'un des parents ou le tuteur se rend en personne dans une administration compétente ou au Bureau des questions de citoyenneté et de migration pour présenter le document en question. L'identité de la personne responsable de l'enfant pendant toute la période de validité du visa doit figurer dans l'autorisation.

48. En vertu des «Modifications à la loi sur l'immigration» du 26 mai 2011, l'article 23 de la loi sur l'immigration a été complété par une septième partie incluant des dispositions régissant les cas où l'étranger est un mineur employé illégalement au cours d'un séjour irrégulier dans la République de Lettonie. Dans ce cas, l'enfant est habilité à recevoir un permis de résidence temporaire pendant la période nécessaire au recouvrement des salaires non versés par l'employeur. Aux fins du présent article, sont considérées comme abusives, des conditions de travail et d'emploi donnant lieu à un écart anormalement élevé entre les conditions de travail et d'emploi des travailleurs ayant un contrat de travail et celles des travailleurs étrangers résidant illégalement dans la République de Lettonie, ainsi que toute différence dans les conditions de travail et d'emploi fondées sur le sexe du travailleur ou tout autre motif de discrimination et toute différence dans les conditions de travail et d'emploi ayant pour effet de porter atteinte à la santé et à la sécurité d'un travailleur étranger ainsi qu'à sa dignité.

49. Pour ce qui est de l'article 9 (par. 1) du Protocole portant sur la protection des mineurs, notamment ceux particulièrement exposés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants et de l'article 9, paragraphe 2 du Protocole, l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant a rassemblé des informations sur les catégories d'enfants risquant d'être victimes de telles pratiques. Ces catégories sont les suivantes:

- Enfants voyageant en autostop sur les routes et enfants vagabonds;
- Enfants travaillant dans des agences de mannequins;
- Enfants participant à des forums de discussion sur Internet;
- Enfants vivant dans des foyers d'accueil pour mineurs;
- Familles avec enfants ayant des difficultés d'ordre social.

Des activités d'information ciblant spécifiquement ces catégories ont été organisées.

Groupes vulnérables: enfants autostoppeurs et enfants vagabonds

50. Un accord de coopération et d'aide mutuelle sur la recherche des enfants portés disparus et l'aide à apporter aux familles de ces enfants a été signé le 14 juin 2007 par l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant, la Police nationale et l'organisation publique «Société pour la recherche des enfants portés disparus».

51. Cet accord prévoit que l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant organise à l'intention des familles, des proches et des amis d'enfants portés disparus des consultations sur le terrain par des psychologues professionnels et permette aux enfants et aux adolescents d'accéder aux mêmes types de prestations sur place ou par le biais d'une permanence téléphonique (n° 116111 ou 80006008) gérée par ses services.

52. Cet accord prévoit également que l'Inspection nationale, en coopération avec la Police nationale et la Société pour la recherche des enfants portés disparus, informe le public et les administrations municipales et centrales sur les questions relatives à la recherche des enfants portés disparus et à la protection des mineurs contre les actes criminels. Aux termes de cet accord, l'action menée par l'Inspection nationale consistera notamment à diffuser des matériels imprimés dans les limites du budget qui lui est imparti.

53. Dans le cadre de cette coopération, une campagne d'information sur les dangers de l'autostop visant à renforcer la sécurité des enfants sur la voie publique a été organisée en septembre, octobre et novembre 2007. Les informations collectées par la Police et l'Inspection nationale lors d'interventions sur le terrain ont permis d'établir que dès le début de l'année scolaire, les autostoppeurs sont pour la plupart des élèves rentrant chez eux après l'école. La campagne d'information a été menée dans les écoles au cours des «Journées de la sécurité» qui ont lieu après la rentrée scolaire.

54. L'autostop étant très répandu en Lettonie, cette campagne n'avait pas pour objectif de l'éradiquer, d'autant que l'autostop est fréquemment perçu par le public et les médias comme une pratique intéressante, divertissante et synonyme d'esprit d'aventure. Cette campagne dont le but essentiel est de protéger les enfants entendait informer ces derniers sur les risques et les dangers de l'autostop en insistant sur le fait que cette pratique ne doit être choisie qu'en dernier recours après avoir épuisé toutes les autres possibilités de se rendre à l'endroit désiré. Elle entendait également les conseiller sur la manière de rendre cette pratique aussi sûre que possible, leur faire savoir à qui s'adresser en cas de disparition d'un enfant et les sensibiliser sur les menaces existantes et les diverses mesures de sécurité à prendre, notamment en matière d'autoprotection.

55. Pour atteindre le public ciblé, c'est-à-dire les enfants et les parents, différents canaux et supports d'information ont été utilisés. Les enfants ont été sensibilisés par le biais de prospectus, de concours, de sondages, d'un nouveau site Internet sur la sécurité des mineurs (www.sargi-sevi.lv) ainsi que par des informations interactives et des réunions organisées dans tous les établissements scolaires du pays. Les parents ont été informés au moyen des médias nationaux et régionaux et par voie d'affiche.

56. Dans le cadre de la campagne sur les dangers de l'autostop, un sondage sur la pratique de l'autostop par les enfants lettons a été organisé et a permis de définir plus précisément l'ampleur de ce phénomène dans les différentes régions du pays. Ce sondage qui a ciblé 5 758 élèves au total leur a posé les questions suivantes: «Pratiquez-vous l'autostop?»; «À quelle fréquence?»; «Quels sont les trajets les plus populaires?»; «Comment vous y prenez-vous?»; «Pourquoi faites-vous de l'autostop?»; «Avez-vous vécu des expériences déplaisantes». Les résultats du sondage ont révélé que 33 % des enfants font de l'autostop en Lettonie et que ceux qui en font le plus ont de 14 à 16 ans. Trois pour cent des élèves sondés ont signalé avoir été confrontés à des expériences déplaisantes.

Nombre de mineurs portés disparus

Âge	2006			2007			2008			2009			2010		
	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total
0				1		1	0								
1										1	2	3	0	1	1
2		1	1	0			1	1	0	1		1	0	1	1
3				2		2	0	1	1	0					0
4							1	1	0						
5				1		1	0								
6								1	1	0	1	2	3	1	
7					3	3	0				2	2	0	1	2
8				1	1	2	0	4	4	0	1	1	2	0	1
9		1	1	0	2	2	0	1	1	0	3	2	5	0	1
10				3	2	5	0	1	3	4	0	2	4	6	0
11		2	2	0	2	2	0	1	6	7	0	3	8	11	0
12		1	1	0	7	12	19	6	11	17	0	4	14	18	0
13	4	7	11	0	15	15	30	0	15	15	30	0	19	15	34
14	11	9	20	0	22	42	64	0	26	21	47	0	19	17	36
15	7	8	15	0	34	36	70	0	47	25	72	0	34	29	63
16	15	15	30	1	31	23	54	0	55	25	80	0	50	24	74
17	6	11	17	0	19	14	33	0	23	17	40	0	32	40	72

Source: Centre d'information du Ministère de l'intérieur.

Groupes vulnérables: enfants travaillant dans des agences de mannequins

57. L'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant a été confrontée à plusieurs cas de parents irresponsables ayant signé avec des agences de mannequins ou des agences de mannequins produisant des photos de mode des contrats très désavantageux pour leurs enfants allant même jusqu'à porter atteinte à leurs libertés et droits fondamentaux. L'Inspection nationale a également été saisie de plaintes donnant à penser que les enfants pouvaient être victimes de violations très graves de leurs droits, telles que la participation à des activités à caractère sexuel. En février 2008, une vaste campagne de sensibilisation du public a été organisée sur les risques et les dangers du mannequinat, en recourant aux médias, en faisant parvenir des informations aux établissements scolaires et en informant directement les représentants des écoles.

58. En 2008, un groupe de travail chargé de formuler des suggestions au Conseil des ministres en matière de réglementation a été établi conformément à une ordonnance de l'Inspection nationale visant à régler les questions relatives à la protection des droits de l'enfant dans le cadre des manifestations consistant à évaluer l'apparence extérieure des mineurs et des sociétés qui les organisent. Sur la base de suggestions formulées par le groupe de travail, le Règlement n° 407 «Procédure régissant la participation des enfants à des activités (manifestations) à des fins de promotion de l'apparence extérieure» a été

adopté par le Conseil des ministres le 5 mai 2009. Ce règlement prévoit explicitement de limiter la participation des enfants à des activités visant à promouvoir l'apparence extérieure (écoles de modèles, défilés de mode, publicités pour des biens de consommation, etc.) qui pourraient représenter un risque majeur pour leur sécurité et leur bien-être.

59. De plus, pour garantir la protection des droits de l'enfant, cinq inspections ont été effectuées en 2009 dans des agences de mannequins par des fonctionnaires de l'Inspection nationale conformément au Règlement du Conseil des ministres n° 407 du 5 mai 2009 «Procédure régissant la participation des enfants à des activités (manifestations) à des fins de promotion de l'apparence extérieure». L'évaluation des informations recueillies pendant ces inspections a permis de parvenir aux conclusions suivantes:

- 1) L'absence de registre ne permet pas de définir précisément combien de mineurs sont employés par une agence de mannequins et si un contrat de travail a été conclu avec les mineurs en question;
- 2) Aucune information n'existe permettant de définir si et dans quelles conditions des mineurs ont été envoyés à l'étranger car, en pratique, aucun contrat n'est signé avec des partenaires étrangers;
- 3) Aucun témoignage ne permet de vérifier si les activités des partenaires lettons ou étrangers sont conformes à la législation.
- 4) Les sanctions prévues dans les accords en cas de non-respect des obligations contractuelles ne sont pas proportionnées aux infractions commises.
- 5) Il existe différents types de contrats dans les agences de mannequins et certains de ces accords sont vagues et équivoques;
- 6) Aucune information n'existe sur les activités des mannequins.

Groupes vulnérables: enfants participant à des forums de discussion sur Internet

60. Compte tenu des informations de plus en plus fréquentes selon lesquelles des enfants avaient été mis en danger, voire avaient été victimes d'exploitation sexuelle par le biais des technologies de l'information, plusieurs activités de sensibilisation visant à apprendre au public comment reconnaître les dangers potentiels d'Internet ont été organisées entre 2006 et le 31 décembre 2010.

61. Les matériels suivants ont été élaborés dans le cadre des activités précitées:

- Dix conseils aux enfants pour sécuriser les discussions en ligne;
- Dix caractéristiques permettant de reconnaître un délinquant potentiel;
- Dix conseils aux parents désireux d'assurer la sécurité de leur enfant sur Internet;
- Une brochure intitulée «Savoir utiliser Internet en toute sécurité» a été mise au point et diffusée dans les établissements scolaires et les institutions d'aide à l'enfance;
- Un matériel vidéo sur les dangers d'Internet a été élaboré en coopération avec l'association lettone de l'Internet et le portail: www.drossinternets.lv;
- Une brochure intitulée: «Appeler sans danger» a été mise au point pour les enfants.

62. Ces matériels ont été publiés sur la page d'accueil de l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant à l'adresse: www.bti.gov.lv et diffusés par le biais des médias et des portails Internet.

63. Le projet «Sécurité sur Internet en Lettonie» mis en œuvre dans le cadre du Programme de l'Union européenne pour un Internet plus sûr (2009-2013) est géré par l'Association lettone de l'Internet en coopération avec l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant. Ce projet a notamment permis de mener les activités suivantes: lancement de campagnes d'information ciblant les enfants et les adultes, mise au point de matériels pédagogiques destinés aux établissements scolaires, organisation de séminaires de formation et mise en place de travaux de recherche. D'après les données recueillies sur la messagerie en ligne du Centre letton pour un Internet plus sûr, 106 notifications signalant des sites au contenu pédopornographique ou se rapportant à l'exploitation sexuelle des enfants ont été enregistrées en 2010. Quinze sites Web ont été maintenus en Lettonie. Les messages ont été analysés en coopération avec la Police nationale qui a mené les enquêtes nécessaires.

64. Depuis janvier 2009, grâce au service d'assistance téléphonique qui a été créé dans le cadre du projet «Sécurité sur Internet en Lettonie», les enfants peuvent appeler le n° 116 111 pour signaler des infractions potentielles sur Internet et bénéficier d'un appui psychologique lorsqu'ils sont en situation de crise. Ce service permet de fournir une assistance psychologique aux enfants et aux adolescents victimes de violences sur Internet en respectant leur anonymat.

65. Les principales activités assurées par le service d'assistance téléphonique du Centre letton pour un Internet plus sûr sont les suivantes:

- Répondre aux questions des enfants et des adultes concernant les technologies de l'information et l'utilisation d'Internet, et notamment aux appels signalant des activités et des contenus nocifs en ligne;
- Transmettre les messages aux institutions judiciaires et policières compétentes;
- Informer le public sur le service d'assistance téléphonique et sur la manière de la joindre;
- Participer à des activités permettant une meilleure identification des contenus;
- Participer aux activités mises en place à l'échelle européenne visant à informer le public sur les activités du service d'assistance téléphonique en Lettonie.

66. L'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant a organisé deux conférences intitulées «Sécurité sur Internet et école adaptée aux enfants» et «Foyer attentif aux besoins de l'enfant» qui se sont respectivement tenues le 22 octobre 2010 et le 16 décembre 2010. La première a réuni 570 participants et la seconde 80. La conférence et le séminaire ont eu lieu dans le cadre du projet «Sécurité sur Internet en Lettonie» et ont permis de présenter des informations sur la sécurité des enfants qui utilisent Internet. Un questionnaire a été remis par l'Inspection nationale aux participants à la conférence: «Sécurité sur Internet et école adaptée aux enfants» en vue d'évaluer son impact. Dans les 342 questionnaires qui ont été recueillis, les participants qui étaient invités à s'exprimer sur l'utilité de la conférence ont déclaré qu'ils en avaient surtout retiré beaucoup d'émotions et d'impressions positives et qu'elle leur avait permis d'accéder à de nouvelles informations et à de nouvelles idées.

67. Il est également ressorti des questionnaires que la conférence avait aussi permis aux participants d'acquérir des connaissances sur la sécurité sur Internet et de se faire conseiller sur les moyens à utiliser pour trouver des solutions adaptées à chaque situation. Dans leur majorité, les enseignants ont suggéré que les conseils en matière de sécurité en ligne fassent l'objet d'une synthèse et d'une publication et que des séminaires, réunions et discussions soient périodiquement organisés avec la participation des portails Web. Les participants ont également proposé dans leurs réponses de poursuivre les activités menées jusqu'alors.

68. Dans de nombreux questionnaires, les participants ont déclaré qu'il fallait mettre au point de nouveaux matériels d'information en letton et notamment produire des courts métrages de bonne qualité (des matériels publicitaires et d'information intégrant, par exemple, des interviews de victimes ou de cyberdépendants). Certains enseignants ont également estimé qu'il était utile de former les parents.

69. Dans la majorité des questionnaires, les élèves ont déclaré que la conférence avait eu comme principal intérêt de les faire accéder à de nouvelles informations concernant notamment les différents aspects de la communication sur Internet. Ils ont surtout suggéré qu'il fallait continuer d'informer le public sur les dangers potentiels d'Internet et leurs conséquences ainsi que sur les mesures à prendre pour communiquer en toute sécurité sur le réseau, en élaborant et en diffusant de nouveaux matériels d'information et en organisant plusieurs activités, dont des séminaires et des conférences.

70. Un assez grand nombre de participants a fait observer qu'il fallait davantage contrôler les activités des enfants sur Internet et leur contenu, modifier, si nécessaire la législation existante et s'efforcer de limiter l'anonymat sur Internet. Un appel a également été lancé pour accroître la responsabilité pénale en cas d'infraction à la législation régissant le cyberspace.

71. En tant qu'organisatrice du programme, la Commission européenne est informée des activités mises en œuvre par l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant dans le cadre du projet «Sécurité sur Internet en Lettonie». Elle évalue ces activités tous les six mois ainsi qu'à la fin du projet.

72. Lorsqu'ils visitent des institutions qui accueillent des enfants, les fonctionnaires de l'Inspection nationale parlent avec les enfants et les enseignants des problèmes de sécurité sur Internet et des moyens de se protéger de certains incidents déplaisants.

73. Lorsqu'elle contrôle ces institutions pour s'assurer qu'elles respectent les droits de l'enfant, l'Inspection nationale vérifie si des filtres ont été installés sur les ordinateurs afin d'empêcher les enfants qui les utilisent d'accéder à des matériels érotiques, pornographiques ou promouvant des comportements cruels et violents, susceptibles de porter atteinte à leur équilibre psychologique. Les contrôles effectués dans les établissements scolaires en 2009 ont permis de constater que 17 écoles n'avaient pas installé de filtres de contenus sur leurs ordinateurs. En 2010, les mêmes contrôles ont révélé que seuls cinq établissements scolaires étaient dans ce cas.

74. La Police nationale a pris part à la campagne: «Ne sois pas indifférent; informe-nous si tu découvres des contenus illicites» lancée en 2010 par le Centre letton pour un Internet plus sûr en coopération avec l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant. Au cours du séminaire organisé dans le cadre de cette campagne, la Police nationale a prodigué aux enseignants, aux travailleurs sociaux et aux parents des conseils pratiques sur les comportements à adopter lorsqu'ils sont confrontés à des contenus apparemment inappropriés tels que, notamment, la pornographie mettant en scène des enfants.

75. Il est possible de dénoncer en ligne les infractions à la législation sur Internet, la présence de matériels aux contenus pornographiques, pédopornographiques, violents ou racistes publiés sans avertissement préalable ou tout autre matériel illicite à l'adresse: <http://www.drossinternets.lv>.

Groupes vulnérables: enfants vivant dans des centres d'accueil pour mineurs

76. L'étude intitulée «Violences sexuelles exercées contre des enfants vivant dans des centres d'accueil pour mineurs» (DAPHNE III 2007-2013, JLS/2007/DAP-1/178/-30-CE-

0229207/00-68) a été menée en 2009 et en 2010 et a fait l'objet d'une présentation générale dans le cadre de la recherche effectuée sur la violence exercée contre les enfants en Lettonie. Des exemples de bonne pratique de travail avec les enfants victimes de violences sexuelles en Lettonie ont fait l'objet d'une synthèse et des recommandations visant à prévenir les sévices sexuels contre les enfants vivant dans des centres d'accueil pour mineurs ont été formulées. Soixante-seize enfants issus de 13 de ces foyers d'accueil ont pris part à cette étude.

Violences sexuelles

Rapport sexuel avec un adulte	21 %
Exhibitionnisme	15,7 %
Propos à connotation sexuelle	14,4 %
Viol ou tentative de viol	10,5 %
Violences sexuelles exercées par des camarades	9,2 %
Violences sexuelles sur Internet	7,8 %
Violences physiques d'ordre sexuel	6,5 %
Enfant photographié ou filmé nu	5,2 %
Prostitution	1,3 %

Source: Étude sur les violences sexuelles exercées contre des enfants vivant dans des centres d'accueil pour mineurs.

Nombre d'enfants victimes de violences sexuelles ventilé selon l'âge et le sexe

		Groupe d'âge		Sexe	
		14-16 ans	17-18 ans	Filles	Garçons
Violence sexuelle					
Enfants victimes	N (%)	24 (55,8)	19 (44,2)	16 (37,2)	27 (62,8)
Enfants non concernés	N (%)	14 (42,4)	19 (57,6)	23 (69,7)	10 (30,3)

Source: Étude sur les violences sexuelles exercées contre des enfants vivant dans des centres d'accueil pour mineurs.

77. Les enfants vivant dans des centres d'accueil pour mineurs sont considérés comme des personnes sans protection et donc particulièrement vulnérables. C'est pourquoi ils sont plus fréquemment victimes de prédateurs sexuels que les enfants vivant dans des familles. Étant donné que les enfants vivant dans des foyers d'accueil ont tendance à nier leur malaise intérieur, il est plus difficile de les aider que les autres enfants. Ils ne peuvent s'appuyer sur des points de repère ou des valeurs solides (famille, proches, santé) et peinent à s'insérer socialement. Ils se sentent moins impliqués dans le processus de prise de décisions et ne sont pas encore aptes à faire des choix et à les assumer. Les institutions compétentes élaborent des méthodes nouvelles et novatrices d'aide aux enfants placés dans des foyers.

78. Les données communiquées par le Tribunal des orphelins aux bureaux des services sociaux des collectivités locales ou à d'autres institutions compétentes sur les familles

négligeant leurs obligations en matière de développement et d'éducation des enfants figurent dans le tableau ci-dessous³:

<i>Année</i>	<i>Nombre de familles</i>	<i>Nombre total d'enfants vivant dans des familles</i>
2011	2 061	3 661
2010	2 237	3 851
2009	2 300	3 916
2008	2 673	5 289
2007	3 174	6 667

Source: Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant.

Groupes vulnérables: familles avec enfants en situation de dysfonctionnement social

79. Les agents du Département de prévention de la délinquance juvénile de la police municipale de Riga supervisent les familles avec enfants en situation de dysfonctionnement social. En coopération avec les institutions concernées (Centre de Riga pour la protection des droits de l'enfant; Police nationale; Tribunal des orphelins; Département des sports et de la culture et de l'éducation du conseil municipal de la ville de Riga; Bureau des services sociaux de Riga), ils mettent en place pour chaque famille concernée un plan individualisé visant à les aider à régler leurs problèmes d'insertion dans la société. Dans les situations de crise où il est nécessaire de protéger immédiatement les enfants de la violence dont ils sont victimes, la police procède à des interventions d'urgence en retirant les enfants de leur famille et en les confiant à des hôpitaux ou à des foyers.

Nombre de familles et d'enfants ayant fait l'objet d'un contrôle:

- 2006: 86 familles regroupant 176 mineurs;
- 2007: 73 familles regroupant 152 mineurs;
- 2008: 76 familles regroupant 157 mineurs;
- 2009: 73 familles regroupant 145 mineurs;
- 2010: 52 familles regroupant 107 mineurs;

80. Mineurs placés sous le contrôle du Département de prévention de la délinquance juvénile:

- 2006: 109;
- 2007: 93;
- 2008: 66;
- 2009: 45;
- 2010: 56.

³ Conformément à l'article 17 (par. 5) de la loi sur le tribunal des orphelins, le Tribunal des orphelins informe les bureaux des services sociaux des collectivités locales ou d'autres administrations compétentes sur les cas de familles négligeant leurs obligations en matière de développement et d'éducation des enfants et nécessitant une assistance.

81. Les fonctionnaires de la police municipale de Riga ont rédigé 58 protocoles de retrait de mineurs à leur famille en 2006, 62 en 2007, 40 en 2008, 39 en 2009 et 50 en 2010.

82. Activités éducatives mises en œuvre dans les établissements scolaires (exposés dans les classes, discussions individuelles, conférences destinées aux parents des enfants):

- 2006: 402;
- 2007: 640;
- 2008: 953;
- 2009: 864;
- 2010: 1 105.

83. Un cours sur la sécurité a été mis en place en septembre 2010 dans le bureau de Zemgale de la police municipale de Riga. Dans ce cours qui a lieu dans les locaux du Département de prévention de la délinquance juvénile, des fonctionnaires du Département, en coopération avec des représentants du bureau de la police de Zemgale, présentent la police municipale de Riga aux enfants et examinent avec eux des thèmes ayant trait à la sécurité. Lorsque les enfants se sont familiarisés avec la police dans le cadre des activités proposées, ils sont invités à discuter de sujets divers qui ont été antérieurement proposés par les intervenants. Les représentants de la police abordent avec les enfants des questions diverses telles que la législation en vigueur, l'ordre public, la sécurité, les problèmes de comportement ou encore les bons choix à faire dans un contexte donné. Ils analysent avec eux les situations auxquelles ils peuvent être confrontés à l'école, dans la rue et à la maison, les dangers qui peuvent les menacer et la façon d'y faire face. Des sujets tels que «Surfer en toute sécurité», «Sécurité à l'école» ou encore «Comment se sentir en sécurité dans la rue?» – qui traite de la façon de réagir face à des étrangers rencontrés sur la voie publique et des moyens de trouver de l'aide – sont également discutés. D'autres thèmes de réflexion peuvent être traités en coordination avec les fonctionnaires de la police municipale de Riga. Les thèmes sont proposés en fonction des caractéristiques spécifiques des écoles, des besoins de ces dernières et des réactions des groupes d'élèves.

84. Les questions relatives aux droits de l'enfant, à savoir notamment, le droit d'être protégé contre la violence, les mauvais traitements et les autres actes illicites, ainsi que le droit à la sécurité, à la santé et à l'intégrité sexuelle sont désormais étudiées dans le cadre d'une des matières du programme scolaire nommée «Études sociales». Conformément aux dispositions du Règlement du Conseil des ministres n° 1027 du 19 décembre 2006: «Règlement concernant les normes de l'enseignement public de base et normes régissant les matières enseignées dans l'enseignement public de base» qui porte création d'une matière obligatoire nommée «Études sociales» dans le programme scolaire de la première à la neuvième et définit les connaissances que doivent acquérir les élèves dans le domaine considéré, un programme type définissant le contenu de cet enseignement a été mis au point.

85. Les questions relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant sont étudiées de manière approfondie dans les établissements d'enseignement secondaire dans le cadre des matières facultatives «Enseignement en matière de santé» et «Politique et droits».

86. Les questions relatives aux droits de l'enfant sont également au programme des cours de formation professionnelle des enseignants, des travailleurs sociaux et des professeurs de sciences sociales. En 2010, 215 spécialistes de l'enseignement général et professionnel, directeurs d'établissements scolaires et autres enseignants ont été formés dans le cadre de séminaires de formation et de développement des compétences professionnelles et de huit programmes de formation sur les questions de prévention de la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle.

87. Dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers, l'Agence de la langue lettone a mis au point entre 2009 et 2010 une méthode d'enseignement intitulée «Être enseignant dans un espace interculturel» et a organisé des cours sur la manière de travailler avec des enfants issus de différentes communautés ethniques et culturelles. Cent cinquante enseignants ont suivi cette formation.

88. Le Mouvement des écoles adaptées aux besoins des enfants a été lancé à la fin de 2009 par l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant qui en assure, depuis, la coordination. Ce mouvement ouvert à tous les établissements et qui s'étoffe progressivement a pour but de renforcer la coopération entre les enfants, les parents et l'administration des écoles en créant un environnement scolaire plus sûr et plus convivial. En 2010, 141 établissements scolaires ont rejoint cette structure.

89. Des matériels didactiques en ligne sur les questions relatives à l'ordre public et à la sécurité ont été mis au point par la Police nationale à l'intention des enfants des établissements d'enseignement général et professionnel.

90. Les «Journées de la sécurité dans les écoles» ont été mises en place par la Police nationale au début de septembre 2009. Au cours de ces «Journées», les enfants reçoivent des informations sur les mesures de prévention dans le cadre d'une sensibilisation au droit et aux questions juridiques. Des écoles primaires, élémentaires et secondaires ainsi que des établissements d'enseignement professionnel et spécialisé, à savoir 213 écoles de la région de Riga, 104 écoles de la région de Kurzeme, 144 écoles de la région de Latgale, 130 écoles de la région de Vidzeme et 106 écoles de la région de Zimigale ont participé à cette activité. En 2010, dans le cadre de ces journées, auxquelles ont pris part 1 073 écoles maternelles, 1 578 écoles élémentaires et secondaires et 259 établissements d'enseignement professionnel, 5 129 activités préventives ont été organisées par la Police nationale et 2 996 mesures préventives ont été prises.

91. Cinq cent copies de la brochure en letton «Prévention de la traite des êtres humains» contenant des informations sur la traite des personnes ont été imprimées au printemps de 2010 et distribuées dans la région de Kurzeme. Cette brochure contient des informations sur les causes de la traite, les facteurs qui l'alimentent, le recrutement des victimes, les mariages de convenance et sur ce que les jeunes et les adultes doivent savoir sur le travail à l'étranger et avant de se rendre dans un autre pays pour y travailler. Elle fournit également les coordonnées des lignes d'assistance téléphonique les plus importantes. Le Bureau régional de la Police nationale de Kurzeme s'est chargé de la mise en page et de l'impression de la brochure en collaboration avec les conseils municipaux de Liepaja et de Ventspils et le Centre de la jeunesse et le Rotary Club de Liepaja. Suite à la coopération entre le Département de l'aide sociale du conseil municipal de Riga, le Ministère de l'intérieur et la société «Un hébergement sûr», la présentation de la brochure a été adaptée pour répondre aux besoins de la ville de Riga et 20 000 copies du fascicule «Prévention de la traite des êtres humains» ont été distribuées dans les bureaux d'aide sociale et les établissements scolaires de la capitale après avoir été imprimées en Lettonie et en Russie.

92. Les études menées par l'ONG «Centrs Dardedze» ont confirmé l'importance de l'éducation des enfants, des parents et des enseignants en matière de sécurité personnelle. Le programme d'éducation préventive sur la sécurité «Jimba» est mis en œuvre par «Centrs Dardedze» depuis 2003. En apprenant dans le cadre de ce programme à reconnaître les situations dangereuses, à adopter des comportements opportuns et à trouver de l'aide, les enfants réduisent le risque d'être victimes de violences exercées par des adultes, des inconnus ou des membres de leur famille. Les informations fournies aux enseignants et aux parents qui communiquent chaque jour avec les enfants forment l'essentiel de ce programme, ce qui permet de renforcer son action préventive au quotidien.

93. Aux termes de loi sur la protection des droits de l'enfant, l'État doit veiller au respect des droits des enfants qui vivent sans leurs parents, avec une autre personne ou qui sont placés chez un tuteur ou dans une famille d'accueil pendant plus de trois mois. Dans ce type de situation, le Bureau des orphelins effectue des visites périodiques chez la personne à qui l'enfant a été confié pour contrôler ses conditions de vie. De plus, avant qu'un enfant ne soit confié aux soins d'un tiers, le tribunal rédige un avis où il déclare que le transfert de l'enfant répond à l'intérêt supérieur de ce dernier et que la personne chargée de sa garde est en mesure de subvenir à ses besoins (art. 45¹, 45², 45⁴).

94. Des accords de coopération ont été conclus par la Lettonie avec plusieurs pays en vue de renforcer l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains. Ces pays sont les suivants: l'Ouzbékistan, la République de Moldova, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, l'Arménie, le Kazakhstan, la Géorgie, Israël, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, la République tchèque, Chypre, la Lituanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Finlande, l'Espagne, la Turquie, la Hongrie, et l'Allemagne. Dans le cadre de ces accords, des données et des informations sont échangées, des activités communes sont entreprises, les expériences sont partagées, y compris en matière de formation du personnel, et des consultations relatives à l'élaboration des textes réglementaires sont organisées.

V. Interdictions (art. 3 et 4, par. 2, 3, 5, 6 et 7)

95. En Lettonie, les enfants sont reconnus comme constituant un groupe de personnes particulièrement protégé auquel s'applique une réglementation spécifique. Des peines plus sévères sont prévues en cas d'infraction pénale commise à l'encontre d'un enfant (mineur) par la majorité des articles de la Section spéciale du Code pénal. Conformément au principe de non-discrimination garanti par la Convention relative aux droits de l'enfant, les textes réglementaires lettons ne prévoient pas que les droits d'une catégorie d'enfants donnée l'emportent sur ceux d'une autre catégorie d'enfants. La protection des droits de l'enfant est régie par le principe d'égalité. Seuls les enfants de moins de 14 ans forment un groupe distinct. Si cette distinction existe, c'est du fait de la grande vulnérabilité de ces enfants et qu'en raison de cette vulnérabilité, ils doivent être considérés et traités comme des personnes sans défense. Des sanctions particulièrement sévères sont prévues en cas de crime commis contre des enfants de moins de 14 ans.

96. Si la minorité d'une personne de moins de 14 ans n'est pas considérée comme un des éléments constitutifs d'une infraction pénale, l'article 48 (par. 1, al. 6) du Code pénal peut être appliqué. Conformément à cette disposition, le fait que l'infraction pénale ait été commise contre une personne de moins de 15 ans ou contre toute autre personne mineure ou majeure en tirant parti de sa situation de faiblesse peut être considéré comme une circonstance aggravante. Bien que cette circonstance aggravante n'ait pas d'incidence sur l'ampleur de la sanction, elle peut être prise en considération lors de la détermination de la peine.

97. Afin de protéger plus efficacement les droits de l'enfant, la loi prévoit des éléments spécifiques constitutifs de l'infraction, y compris en cas d'infraction entraînant la responsabilité pénale, lorsque l'infraction a été commise contre une personne mineure, et ce, bien que ces éléments constitutifs diffèrent en fonction du fait que la victime soit majeure ou mineure. Par exemple, aux termes de l'article 154² (par. 2) du Code pénal, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil⁴ de personnes aux fins

⁴ De nouveaux articles ont été insérés dans le Code pénal conformément à loi relative aux modifications du Code pénal adoptée le 25 avril 2002 et entrée en vigueur le 23 mai 2002: Il s'agit de l'article 154¹ «Traite des êtres humains» et de l'article 154² «Signification de la traite des personnes».

d'exploitation sont considérés comme constitutifs de la traite même si, en cas de victimes majeures, aucun moyen constitutif de la traite n'a été utilisé, c'est-à-dire sans considération du fait que ces actes aient été commis en recourant à la violence, à la menace ou à l'enlèvement par la tromperie, en tirant parti de la dépendance de la personne à l'égard de l'auteur des faits ou de son état de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation d'avantages matériels ou d'autre nature visant à obtenir le consentement de la personne avec qui la victime entretient une relation de dépendance. Conformément à l'article 154² (par. 3) du Code pénal, sont considérés comme constitutifs de l'exploitation, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le fait de contraindre une personne à travailler ou à fournir des services, le fait de réduire une personne en esclavage ou de la soumettre à d'autres formes analogues de contrainte (esclavage pour dettes, servage ou placement forcé d'une personne sous l'autorité d'une autre), le servage et le prélèvement illicite de tissus ou d'organes sur un être humain.

98. Cette conception de la traite des enfants est conforme l'article 2 (al. a) du Protocole et permet donc, d'une part, d'appliquer les articles 32 et 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui régissent la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et économique et, d'autre part, les articles 35 et 36, qui prévoient que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin et sous quelque forme que ce soit et protéger les enfants contre toutes les autres formes d'exploitation préjudiciables à leur bien-être. La définition de la traite donnée à l'article 154² du Code pénal était déjà présente avant que le Protocole ne soit ratifié et conforme à ce qu'énonçait le Protocole en la matière. Il n'a donc pas été nécessaire de modifier l'article 154² (par. 1 et 2) du Code pénal pour appliquer les dispositions du Protocole.

99. Les dispositions interdisant ou limitant la participation des enfants à certaines activités figurent dans la loi sur la protection des droits de l'enfant (art. 50¹) et visent à mieux protéger les enfants contre leur implication dans des activités susceptibles d'être liées à la traite des personnes. Un enfant est libre de participer à toute activité ou manifestation qui ne l'empêche pas d'accéder à l'éducation et qui ne menace pas sa sécurité, sa santé, sa moralité et ses autres intérêts fondamentaux. Il est interdit de faire participer un enfant à des concours de beauté ou des manifestations de même type qui ont pour seul objectif d'évaluer leur apparence extérieure. Un enfant ne peut participer à des activités (manifestations) visant à promouvoir l'apparence extérieure (par exemple, activités d'agences de mannequins, défilés de mode, publicités pour des biens de consommation et autres manifestations analogues) que si les limitations prévues à l'article 72 (par. 3) de la loi sur la protection des droits de l'enfant ne s'appliquent pas à l'organisateur de l'événement (l'employeur) ainsi qu'à toute autre personne dont le travail est lié à la participation des enfants aux activités concernées. Ces personnes ne doivent pas avoir été jugées coupables d'avoir enfreint les textes réglementaires régissant la protection des droits de l'enfant ou d'avoir autorisé un comportement immoral au travail ou en dehors du travail en vertu d'une décision de justice ou de la décision d'une autre institution compétente. Elles ne doivent pas non plus avoir été convaincues de violence ou de menaces de violence constitutives d'infractions pénales ou avoir été jugées coupables d'infractions pénales contre la moralité et l'intégrité sexuelle, quand bien même il y aurait eu prescription ou infirmation du jugement. Enfin, elles ne doivent pas avoir fait l'objet de mesures contraignantes d'ordre médical prévues par le Code pénal pour des infractions pénales commises en état d'incapacité.

L'article 154¹ du Code pénal «Traite des êtres humains» a été rédigé du fait de l'adhésion de la Lettonie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme).

100. Le Règlement du Conseil des ministres n° 407 du 5 mai 2009 qui définit la procédure régissant la participation des mineurs à des activités (manifestations) visant à promouvoir l'apparence extérieure (par exemple, activités d'agence de mannequins, défilés de mode, publicités pour des biens de consommation). Comporte d'autres dispositions s'appliquant aux organisateurs des activités précitées. Ces dispositions limitent le risque de participation des enfants à des activités liées à la prostitution et à la pornographie ou à la production et la diffusion de matériels pornographiques. Elles ont parallèlement une incidence sur l'environnement de l'Internet en réduisant les risques potentiels d'atteinte aux droits et aux intérêts de l'enfant. Elles énoncent que la participation d'un enfant à une activité ne peut être autorisée qu'avec l'accord écrit d'un des parents ou du tuteur, ou du tribunal des orphelins si l'enfant vit dans une famille d'accueil. Elles prévoient également qu'un enfant peut participer à une activité organisée par une personne physique ou morale dont la profession consiste à organiser des activités pour les mineurs. L'article 172³ du Code des infractions administratives du 7 décembre 1984 réprime depuis le 7 octobre 2009, le fait de faire participer un mineur à un concours de beauté ou à tout autre type de manifestation où est évaluée l'apparence extérieure d'un enfant. Aux termes de cet article, tout contrevenant encourt une amende pouvant aller de 250 à 500 lati, s'il s'agit d'une personne physique et de 500 à 1 500 lati, s'il s'agit d'une personne morale. Toute personne enfreignant les textes réglementaires régissant la procédure de participation d'un enfant à des activités de promotion de l'apparence extérieure s'expose à un avertissement ou à une amende de 100 à 250 lati, s'il s'agit d'une personne physique et à une amende de 250 à 1 000 lati, s'il s'agit d'une personne morale.

101. Il n'a pas été nécessaire de modifier les textes réglementaires de la Lettonie pour les aligner sur la définition de la pornographie mettant en scène des enfants figurant à l'article 2 (al. b) du Protocole. Cette définition est conforme aux dispositions du Règlement du Conseil des ministres n° 32 du 22 janvier 2008: «Règlement limitant la prostitution». Le premier paragraphe du Règlement prévoit que la prostitution s'entend de l'offre de services sexuels contre rémunération et son paragraphe 2 interdit la prostitution des mineurs. Des normes analogues figurent dans le Règlement du Conseil des ministres n° 210 du 22 mai 2001: «Règlement limitant la prostitution» qui était en vigueur lors de la ratification du Protocole. L'adoption du nouveau règlement du 26 janvier 2008 n'est donc pas liée à la mise en œuvre des dispositions du Protocole.

102. La loi relative aux restrictions à la pornographie (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007) a été adoptée le 3 mai 2007 pour que la notion de pornographie mettant en scène des enfants, telle qu'énoncée à l'article 2 (al. c) du Protocole, soit, avec celles de «matériel de nature pornographique» et de «diffusion de matériel pornographique» également définie par les textes réglementaires lettons⁵. Aux termes de l'article premier (par. 2) de la loi, l'on entend par pornographie mettant en scène des enfants tout matériel à caractère pornographique où un enfant est représenté ou décrit ou tout autre matériel dans lequel:

a) Est représenté ou décrit un enfant qui participe à des activités de nature sexuelle; un enfant partiellement ou complètement nu adoptant des poses à caractère sexuel

⁵ La loi relative aux restrictions à la pornographie donne une définition précise de la pornographie mettant en scène des enfants et est conforme aux dispositions du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relative à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques de l'Union européenne et de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne (2004/68/JAI) relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie qui énonce que les législations nationales des États membres de l'Union européenne doivent ériger en infraction pénale la diffusion de matériels pédopornographiques sous quelque forme que ce soit, y compris au moyen de médias électroniques.

ou portant des vêtements obscènes; ou, de manière évocatrice, l'organe sexuel ou le pubis d'un enfant;

b) Est représentée ou décrite une personne sous les traits d'un enfant qui participe à des activités définies à l'alinéa *a* du présent article ou qui est représentée ou décrite de la manière définie dans ce même alinéa;

c) Se trouvent des images à caractère réaliste d'un enfant non existant qui participe aux activités décrites à l'alinéa *a* du présent article ou qui est représenté de la manière définie dans ce même alinéa.

103. Cette définition vise les représentations dans lesquelles des personnes prennent l'apparence d'un enfant, c'est-à-dire celles dans lesquelles des adultes imitent des enfants se livrant à des activités sexuelles ou celles dans lesquelles des personnes n'ayant pas l'apparence ou la maturité d'un adulte en raison de problèmes mentaux ou physiques, sont représentés sous les traits d'enfants se livrant à des activités sexuelles. Aux termes de la loi, ce type de pornographie (descriptions, bandes dessinées, photographies ou autres) doit être considéré comme de la pornographie mettant en scène des enfants.

104. La loi sur la presse et les autres médias du 20 décembre 1990 régleme les activités de la presse et des médias. Aux termes de cet instrument, l'on entend par presse et autres médias, les journaux, les magazines, les périodiques, les bulletins, la radio et la télévision, les reportages, les communications des agences d'information, les enregistrements vidéo ou sonores et les programmes destinés à être diffusés auprès du public. La loi définit également les informations qui ne peuvent être diffusées dans la presse et les médias. Elle interdit, notamment, de diffuser des matériels à caractère pédopornographique et des matériels décrivant des scènes de violence à l'encontre des enfants. L'identité d'un enfant victime d'une activité illégale, d'un jeune délinquant ou d'un témoin ne peut être révélée que sous réserve d'obtenir l'autorisation des personnes ou institutions désignées par la loi sur la protection des droits de l'enfant. La publication de matériels à caractère érotique ou pornographique non conforme à la procédure définie par les textes réglementaires régissant la diffusion de matériels de cette nature est interdite.

105. Aux termes de l'article 50 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, il est interdit de montrer, de vendre, de louer ou d'offrir à un enfant, ou de promouvoir auprès de celui-ci, des jouets, des enregistrements vidéo, des jeux électroniques, des journaux, des magazines et d'autres types de publication promouvant la violence, l'érotisme, la pornographie et représentant une menace pour son équilibre psychologique. Les matériels promouvant les comportements cruels, la violence sexuelle et la pornographie et représentant une menace pour le l'équilibre psychologique de l'enfant ne doivent pas pouvoir être accessibles aux enfants, dans quelque lieu que ce soit et quels que soient la forme d'expression ou le support utilisé. La loi sur les médias électroniques du 12 juillet 2010 protège les droits de l'enfant en imposant des restrictions aux programmes et aux émissions des médias. Si la loi sur la protection des droits de l'enfant prévoit que les enfants, ont, entre autres libertés, celle de recevoir des informations et d'en émettre, elle prend également en considération le fait qu'ils sont, comme l'indique la Convention relative aux droits de l'enfant, encore physiquement et intellectuellement immatures, plus sensibles et plus influençables que les adultes, etc., et donc plus susceptibles d'être victimes de la cybercriminalité. C'est pourquoi la loi sur la protection des droits de l'enfant permet de limiter les droits et les libertés des enfants dans leur intérêt, garantissant ainsi le respect de l'un des principes fondamentaux de la Convention, à savoir le droit à un développement sain. Les modifications apportées à la loi sur les communications électroniques qui est entrée en vigueur le 29 juillet 2009 énonce que les fournisseurs de services de communication électroniques ont l'obligation, d'une part, d'informer l'utilisateur de la possibilité d'installer un filtre limitant l'accès aux contenus qui promeuvent les comportements cruels, la violence sexuelle et la pornographie et compromettent l'équilibre

psychologique de l'enfant et sont tenus, d'autre part, d'installer gratuitement ce dispositif à la demande du client.

106. Pour ce qui est de l'article premier et des alinéas *a* et *i* de l'article 3 du Protocole, il convient de signaler que la traite des enfants, à savoir toute forme de recrutement, de transport, de transfert, de dissimulation ou d'hébergement d'un mineur aux fins d'exploitation constituait déjà une infraction pénale avant la ratification du Protocole. Étant donné que la définition de la traite des enfants correspond à celle figurant dans le Protocole, il n'a pas été nécessaire de transposer cet alinéa du Protocole et de modifier les textes réglementaires en vigueur.

107. Conformément à l'article 154¹ (par. 2) du Code pénal, la traite des êtres humains est qualifiée de crime particulièrement grave quand elle vise des mineurs. Cette infraction est passible d'une peine de privation de liberté allant de deux ans à douze ans au maximum avec confiscation des biens. De plus, l'article 154¹ (par. 3) du Code pénal accroît la sévérité des sanctions quand ces actes sont commis à l'encontre d'un mineur et prévoit une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans au maximum avec confiscation des biens assortie ou non d'une période de liberté surveillée ne pouvant dépasser trois ans. Ces sanctions et la peine de liberté surveillée ont été insérées dans le paragraphe 3 du Code pénal modifié du 13 décembre 2007 qui est entré en vigueur le 12 janvier 2008. Ces nouvelles peines ne sont pas liées à la transposition des normes du Protocole dans le système juridique letton. Du 22 février 2006 au 31 décembre 2010, l'article 154¹ du Code pénal n'a fait l'objet d'aucune autre modification relative à la traite des enfants.

108. Le délai de prescription concernant le crime de traite des personnes commis à l'encontre d'un mineur (y compris de moins de 14 ans) est de quinze ans à compter du jour où l'infraction a été commise. La responsabilité pénale en cas de traite des personnes s'applique aux adultes et aux mineurs de plus de 14 ans. En Lettonie, toute infraction pénale commise, quelle qu'en soit la nature, engage la responsabilité pénale de ses auteurs dès l'âge de 14 ans. Les mineurs de moins de 14 ans ne peuvent être poursuivis pour des infractions pénales où la majorité est considérée comme un des éléments constitutifs de l'infraction pénale.

109. L'échelle des sanctions encourues en cas d'infraction pénale reste la même quel que soit l'âge de l'auteur des faits. C'est pourquoi la sanction d'un mineur de 14 ans sera définie en recourant au même éventail de sanctions que celui s'appliquant à adulte commettant le même délit, et ce, bien que l'article 65 du Code pénal prévoit un régime d'application des peines spécifique pour les mineurs. L'article 65 (par. 2) du Code pénal prévoit que la durée de la privation de liberté d'un mineur de moins de 18 ans ne peut être supérieure à dix ans en cas d'infraction particulièrement grave, à cinq ans en cas d'infraction grave accompagnée de violence ou de menace de violence ou ayant entraîné des conséquences graves, et à deux ans en cas d'infraction grave d'un autre type. Mais en cas d'infraction pénale ou d'infraction moins grave, un mineur ne peut être condamné à une peine de privation de liberté. De la même manière, aux termes de l'article 65, paragraphe 2, alinéa 1 du Code, le tribunal n'est pas tenu de respecter la durée minimale de privation de liberté prévue par la loi. Il peut infliger une peine d'une durée inférieure même lorsqu'il a considéré que des circonstances aggravantes doivent être retenues. Aux termes de l'article 65 (par. 4) du Code, un mineur ne peut être condamné à une amende que s'il dispose de revenus propres. En outre, cette amende ne peut être inférieure au montant du salaire minimum mensuel letton prévu par la loi et ne doit pas excéder cinq fois ce montant.

110. Les relations d'emploi sont réglementées par l'article 37 (par. 1) du Code du travail du 20 juin 2001 qui interdit l'emploi à temps plein des enfants. Au sens de cette loi, un enfant est une personne de moins de 15 ans ou une personne de moins de 18 ans poursuivant des études primaires. Cependant, les enfants de moins de 13 ans peuvent être, à titre exceptionnel, affectés à des travaux légers qui ne compromettent pas leur santé, leur

moralité et leur développement sous réserve qu'ils aient obtenu au préalable et par écrit, l'autorisation d'un de leurs parents ou de leur tuteur. Cet emploi ne doit pas perturber la scolarité de l'enfant. Les types de travaux pour lesquels l'emploi d'un enfant de moins de 13 ans est autorisé sont définis par le Conseil des ministres (Règlement du Conseil des ministres n° 10 du 8 janvier 2002: «Règlement relatif aux travaux pour lesquels l'emploi des enfants de moins de 13 ans est autorisé», entré en vigueur le 1^{er} juin 2002). Il est interdit d'employer des adolescents dans des conditions particulières susceptibles de mettre en péril leur santé, leur sécurité, leur moralité et leur développement. Au sens du Code du travail, un adolescent est une personne de 15 à 18 ans qui n'est pas considérée comme un enfant au sens de l'article 37, paragraphe 1, du Code du travail. Les types de travaux auxquels il est interdit d'affecter un adolescent et les exceptions à la règle, à savoir lorsque ces travaux sont autorisés pour des raisons liées à la formation professionnelle de l'adolescent, sont définis par le Conseil des ministres (Règlement du Conseil des ministres n° 206 du 28 mai 2002: «Règlement relatif aux travaux auxquels il est interdit d'affecter des adolescents et exceptions à la règle lorsque ces travaux sont liés à la formation professionnelle de l'adolescent», entré en vigueur le 1^{er} juin 2002). L'employeur a l'obligation d'informer l'un des parents (tuteurs) sur les risques que présentent les conditions de travail et les mesures de protection professionnelle prises sur le lieu de travail. Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être embauchées sans avoir passé au préalable un examen médical et doivent, une fois recrutées, se soumettre une fois par an à un examen médical obligatoire jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de la majorité. Les dispositions de la Directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ont été insérées dans le Code du travail. En cas de violation des textes réglementaires régissant les relations d'emploi, des poursuites administratives sont prévues conformément à l'article 41 du Code letton des infractions administratives: «Violations des textes réglementaires régissant les relations du travail».

111. Depuis le 7 octobre 2009, conformément à l'article 172¹ du Code letton des infractions administratives, des poursuites administratives sont engagées si un mineur (de moins de 16 ans) est utilisé pour mendier par une personne majeure. Ce délit est ordinairement puni d'une amende d'un montant maximal de 250 lati. En cas de récidive au cours des douze mois suivant la première infraction, l'auteur des faits est, aux termes de l'alinéa 1 du paragraphe 1 du même article, passible d'une amende ne pouvant dépasser 250 lati.

112. Pour ce qui est du paragraphe 1, alinéa a, sous-alinéa ii, et du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole, le Code pénal prévoit, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} avril 1999, des poursuites en cas de participation à des infractions pénales. Il s'ensuit que la responsabilité pénale est retenue en cas d'implication dans la traite des personnes conformément à l'article 154¹ (par. 2 ou 3) et à l'article 20 (par. 2, 3 ou 4) du Code pénal, ou d'intermédiation dans la traite des enfants si elle ne peut l'être pour traite des êtres humains comme prévu à l'article 154² (par. 2) du Code pénal. Il s'ensuit que les mêmes sanctions sont applicables aux personnes qui participent à la traite des êtres humains qu'aux auteurs (se reporter aux informations relatives à l'article 3, par. 1, al. a, sous-alinéa i). En plus d'être inculpée pour participation à la traite des personnes comme indiqué ci-dessus ou même lorsque son intention d'exploiter des mineurs n'a pas été démontrée (la participation à la traite n'est pas retenue), une personne peut être poursuivie pour une infraction de moindre gravité, telle que la perpétration d'actes illicites dans le traitement des adoptions (se reporter au paragraphe 93 pour davantage d'informations).

113. En cas de prélèvement illicite par un médecin de tissus et d'organes à des fins d'ordre médical sur une personne vivante ou décédée, l'article 139 du Code pénal prévoit des poursuites pénales et une peine de privation de liberté d'une durée maximale de cinq ans assortie d'une interdiction d'exercer la profession de médecin de cinq ans au maximum.

(infraction de moindre gravité). Le délai de prescription en cas d'actes illicites en matière d'adoption est de cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise.

114. La notion de «tourisme sexuel» n'est pas définie par les textes réglementaires lettons et aucun élément constitutif de cette infraction n'est prévu par le système de justice pénale. Cependant, cette infraction relève largement de la responsabilité pénale pour participation à une infraction pénale ou pour infraction pénale non consommée. Par exemple, une personne qui organise un voyage dans le but de faciliter la perpétration d'une infraction pénale peut être poursuivie pour participation à cette infraction (aide fournie) alors qu'une personne qui a participé à ce voyage dans le but de perpétrer ladite infraction peut être inculpée pour avoir préparé cette dernière, si l'infraction en question peut être qualifiée de grave ou de particulièrement grave.

115. Pour ce qui est du paragraphe 1, alinéa *b* et du paragraphe 3 du Protocole, la responsabilité pénale pour infraction grave, à savoir avoir incité ou contraint une enfant à se prostituer ou avoir fourni des locaux à de telles fins, est régie par l'article 164 (par. 3) du Code pénal. Ces activités sont punies d'une peine de privation de liberté d'une durée de cinq ans au minimum et de huit ans au maximum assortie ou non de confiscation des biens. Le délai de prescription pour ce type d'infraction est de dix ans à compter du jour où l'infraction a été commise. Le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se prostituer est qualifié d'infraction particulièrement grave par le Code pénal et est sanctionné par une peine de privation de liberté de cinq ans au minimum et de douze ans au maximum assortie ou non de confiscation des biens (art. 164, par. 4, du Code pénal). Le délai de prescription de cette infraction est en conséquence plus long – à savoir quinze ans à compter du jour où l'infraction a été commise.

116. Si le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution comme l'énonce le Protocole n'est pas qualifié de traite des êtres humains, il est considéré par les tribunaux lettons comme de la participation à la prostitution enfantine. Ainsi, conformément à l'article 20 (par. 5) du Code pénal, les auteurs de ces activités peuvent faire l'objet de poursuites pénales au titre de l'article 164 (par. 3 ou 4) du Code pénal. Il n'a donc pas été nécessaire de modifier la législation pour appliquer l'article 3 (par.1, al. *b*) du Protocole dans le droit interne. Les Modifications du Code pénal du 21 mai 2009, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2009, ont eu pour effet d'allonger considérablement la durée de la peine de privation de liberté prévue à l'article 164 (par. 3). Avant le 1^{er} juin 2009, des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de six ans étaient infligées pour l'infraction précitée.

117. L'article 162¹ «Incitation à la débauche» a été modifié par les Modifications du Code pénal du 30 octobre 2008 qui sont entrées en vigueur le 27 novembre de la même année. Aux termes de cet article, toute personne majeure qui incite, de quelque manière que ce soit, un mineur de moins de 16 ans à participer à des actes sexuels, à accepter une rencontre à des fins de relations sexuelles ou à avoir des relations sexuelles est passible de poursuites pénales. Cet article s'applique lorsque l'existence d'un élément constitutif du délit de prostitution, à savoir l'offre de services sexuels rémunérés, n'a pu être démontrée. Toute personne reconnue coupable d'avoir fait participer un mineur de moins de 16 ans aux activités précitées ou de l'avoir incité à y participer encourt une peine de privation de liberté d'une durée maximale de deux ans, d'un placement en détention sous garde ou d'une peine de travaux d'intérêt général (infraction pénale). Le délai de prescription pour cette infraction est de deux ans à compter du jour où l'infraction a été commise. Les mêmes actes commis contre une personne de moins de 14 ans sont passibles d'une peine de privation de liberté d'une durée maximale de cinq ans (infraction de moindre gravité). Le délai de prescription est dans ce cas de cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise. Si la limite d'âge de 16 ans a été adoptée, c'est parce que la loi considère qu'un mineur de moins de 16 ans est un enfant qui n'a pas atteint la maturité sexuelle et qui ne peut, en

conséquence, être impliqué dans des relations sexuelles, de quelque nature qu'elles soient. Seules les personnes ayant atteint l'âge de la maturité sexuelle peuvent faire l'objet de poursuites pénales. La responsabilité pénale d'un enfant ne peut donc être engagée dans ce type d'infraction pénale.

118. L'article 165 du Code pénal érige en infraction pénale le fait de vivre des revenus de la prostitution. L'article 165 (par. 2) définit que le fait de tirer profit, à des fins d'enrichissement personnel, de la prostitution d'un mineur est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée maximale de huit ans assortie d'une confiscation des biens (infraction grave). Le délai de prescription de ce type d'infraction est de dix ans à compter du jour où l'infraction a été commise. Lorsque ces actes sont commis à l'encontre de mineurs de moins de 14 ans, l'article 165 (par. 3) du Code pénal prévoit des peines plus lourdes, à savoir une peine de privation de liberté d'une durée de cinq ans au minimum et de quinze ans au maximum assortie d'une confiscation des biens et d'une mise à l'épreuve ne pouvant dépasser trois ans (infraction particulièrement grave). Ainsi, quiconque ayant tiré parti, à des fins d'enrichissement personnel, d'une personne qui se prostitue peut être sanctionné, et ce, quand bien même cette dernière lui aurait donné son consentement. Est également passible de poursuites pour le même motif, tout individu, qui, sans inciter ou contraindre une personne à se prostituer, mais toujours à des fins d'enrichissement personnel, joue le rôle d'intermédiaire (souteneur) entre une personne qui se prostitue et ses clients, organise des rencontres d'ordre sexuel, détermine l'heure et le lieu des rencontres, fournit des locaux à cet usage, définit le prix des services sexuels, contrôle des prostituées, etc. Le délai de prescription en cas d'exploitation d'un mineur qui se prostitue est de quinze ans à compter du jour où l'infraction a été commise.

119. En ce qui concerne les articles 3 (par. 1, al. c) et 3 du Protocole, la Lettonie informe le Comité que l'article 166 (par. 2) du Code pénal érige en infraction pénale le téléchargement, l'acquisition, l'importation, la production, la présentation publique, la promotion publicitaire ou toute diffusion de matériel pornographique ou érotique représentant des actes de violence sexuelle contre des enfants ou s'y rapportant ainsi que la détention de ce type de matériel. Aux termes de cet article, toute personne commettant ce type d'infraction encourt une peine de privation de liberté de trois ans au maximum, un placement en détention sous garde, des travaux d'intérêt général ou une amende d'un montant inférieur ou égal à 50 fois le montant du salaire minimum mensuel, assortis ou non d'une confiscation des biens (infraction de moindre gravité). Le délai de prescription de cette infraction est de cinq ans à compter du jour où celle-ci a été commise. L'article 166 (par. 3 et 4) du Code pénal érige en infraction pénale la participation de mineurs à la production (fabrication) de matériels érotiques ou pornographiques. Quand elles sont commises contre des mineurs, ces infractions sont qualifiées de crimes particulièrement graves et sont punies d'une peine de privation de liberté d'une durée maximale de six ans ou d'une amende d'un montant inférieur ou égal à 80 fois celui du salaire minimum mensuel assortie ou non de confiscation des biens. Le délai de prescription de cette infraction est de dix ans à compter du jour où celle-ci a été commise. Ces actes sont considérés comme des crimes particulièrement graves s'ils sont commis à l'encontre de mineurs de moins de 14 ans et sont punis d'une peine de privation de liberté de cinq ans au minimum et de douze ans au maximum avec confiscation des biens ou non. De plus, si le mineur a été associé à la fabrication de matériels à caractère érotique ou pornographique par une bande organisée, l'article 166 (par. 5) du Code pénal prévoit une peine de privation de liberté d'une durée comprise entre cinq ans au minimum et quinze ans au maximum assortie d'une confiscation des biens et d'une période de mise à l'épreuve d'une durée maximale de trois ans (infraction particulièrement grave). Le délai de prescription de cette infraction est de quinze ans à compter du jour où celle-ci a été commise.

120. Il convient pour conclure de prendre en considération ce qui a été indiqué antérieurement, à savoir que les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 166 du Code pénal

s'appliquent aujourd'hui, à toutes les activités régies par l'article 3, (par. 1, al. c) du Protocole. Nous souhaitons parallèlement préciser que le délai de prescription de l'infraction concernée est prévu par l'article 166 (par. 2) du Code pénal depuis le 15 novembre 2006, date à laquelle les «Modifications du Code pénal» du 12 octobre 2006 sont entrées en vigueur. Cependant, afin d'ériger en infraction pénale le téléchargement des matériels à caractère pédopornographique, l'article 166 (par. 2) du Code pénal a été modifié par la loi portant modification du Code pénal du 21 juin 2007 qui est entrée en vigueur le 19 juillet 2007.

121. L'article 166 a été complété par un paragraphe 5 afférent aux bandes organisées le 29 décembre 2007 lorsque les Modifications du Code pénal du 13 décembre 2007 sont entrées en vigueur. Cet ajout n'est pas lié à la transposition des normes du protocole dans le droit interne letton.

122. En ce qui concerne l'article 3 (par. 2) du Protocole, l'article 15 (par. 5) du Code pénal érige en infraction pénale la préparation d'une activité criminelle conformément au même article prévoyant la responsabilité pénale pour le crime en question. La préparation d'une infraction fait l'objet de poursuites pénales quand celle-ci peut être qualifiée de crime et est punie d'une peine de privation de liberté d'une durée supérieure à deux ans. Étant donné que toutes les infractions pénales visées à l'article 3 (par. 1) du Protocole sont qualifiées de crimes, la préparation de ces infractions est passible de poursuites pénales. En outre, si un crime est qualifié de grave ou de particulièrement grave, c'est-à-dire si sa perpétration est punie par le Code pénal d'une peine de privation de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, sa préparation est également passible de poursuites pénales. Aux termes de l'article 15 (par. 3) du Code pénal, la préparation d'un crime s'entend de la détention ou de l'adaptation de moyens ou instruments destinés à être utilisés pour commettre un crime ou de la création délibérée de conditions appropriées pour sa perpétration lorsque cette préparation a été interrompue pour des raisons indépendantes de la volonté des coupables. De même, une personne peut être poursuivie pour participation à toute infraction visée par le Code pénal en vertu du même article du Code comportant des dispositions relatives à la responsabilité de l'auteur (art. 20, par. 5). Étant donné que cette approche concernant les infractions pénales non consommées et la participation à ces dernières est prévue depuis le 1^{er} avril 1999, date à laquelle le Code pénal est entré en vigueur, il n'a été procédé à aucune modification visant à aligner la réglementation normative sur les dispositions du Protocole.

123. Pour ce qui est de l'article 3 (par. 4) du Protocole, il convient d'attirer l'attention du Comité sur le fait que le Code pénal a été modifié le 1^{er} octobre 2005 par le chapitre VIII¹ «Mesures de coercition à l'encontre des personnes morales». En vertu de l'article 70¹ (par. 1), des mesures contraignantes peuvent être appliquées à une personne morale pour les infractions pénales visées dans la Partie spéciale du Code pénal lorsque l'infraction a été commise par une personne physique dans l'intérêt d'une personne morale. Cette disposition part du principe que si une personne morale n'est pas une personne existant dans le monde physique et ne peut en conséquence commettre une infraction pénale, il n'en demeure pas moins qu'une infraction pénale peut être commise dans son intérêt. Ainsi, au-delà des poursuites pénales engagées contre la personne physique ayant concrètement commis l'infraction, le Code pénal prévoit qu'une personne morale peut faire l'objet de mesures contraignantes, s'il est prouvé que l'infraction a été commise dans l'intérêt de cette dernière. Les mesures contraignantes prévues dans ce cas par le Code pénal sont les suivantes:

- 1) Liquidation;
- 2) Limitation des droits;
- 3) Confiscation des biens;

4) Sanctions pécuniaires;

et peuvent être assorties:

- 1) D'une confiscation des biens;
- 2) Et d'une réparation pour le préjudice subi.

124. En ce qui concerne l'article 3 (par. 5) du Protocole, il convient d'informer le Comité que le Code pénal a été modifié par l'article 169¹ «Actes illicites en matière de gestion des adoptions» de la loi portant modification du Code pénal du 21 juin 2007 entrée en vigueur le 19 juillet 2007. Cette modification n'a pas été effectuée dans le but d'appliquer les dispositions du Protocole. L'article 169¹ du Code pénal érige en infraction pénale le fait de donner son consentement à l'adoption d'un mineur lorsque ce consentement est donné par le père, la mère ou le tuteur du mineur en question et que cet acte est accompli en vue d'en retirer un bénéfice matériel (art. 169¹, par. 1), le fait de demander au père, à la mère ou au tuteur du mineur en question, personnellement ou par le biais d'un intermédiaire, l'autorisation d'adopter le mineur considéré en recourant à la violence, à la menace, à l'escroquerie, à la corruption ou à tout autre moyen illicite, ainsi que l'action en intermédiation précitée, article 169¹ (par. 2). Ces infractions sont punies d'une peine de privation de liberté d'une durée maximale de deux ans ou d'une amende d'un montant maximal équivalant à 40 fois le montant du salaire minimum mensuel (infraction pénale). Le délai de prescription de cette infraction est de deux ans à compter de la date où cette celle-ci a été commise. La demande d'autorisation au parent ou au tuteur est punie d'une peine de privation de liberté d'une durée maximale de quatre ans, de travaux d'intérêt général ou d'une amende ne pouvant dépasser 80 fois le montant du salaire minimum, avec ou sans confiscation des biens (infraction de moindre gravité). Le délai de prescription de cette infraction est de cinq ans à compter du jour où cette dernière a été commise. Conformément à l'article 169¹ (par. 3) du Code pénal, la responsabilité pénale des personnes demandant personnellement ou par le biais d'un intermédiaire au père, à la mère ou au tuteur d'un mineur, l'autorisation d'adopter le mineur en question en recourant à la violence, à la menace, à l'escroquerie, à la corruption ou à tout autre moyen illicite, ainsi que celle de l'intermédiaire en question, est aggravée lorsque l'infraction est commise par un groupe de personnes en vertu d'un accord préalable. Cette infraction est alors punie d'une peine de privation de liberté d'une durée minimale de trois ans et maximale de huit ans avec confiscation des biens (infraction grave). Le délai de prescription en cas d'infraction grave est de dix ans à compter du jour où celle-ci a été commise.

125. Pour ce qui est de la prévention de l'enlèvement et de la falsification de certificats de naissance, les articles 153 et 275 du Code pénal érigent en infraction pénale l'enlèvement, c'est-à-dire le fait de s'emparer ou de séquestrer une personne en recourant à la menace, à la violence ou à la ruse ou en profitant de son état de faiblesse ainsi que la falsification d'un document, d'un sceau ou d'un cachet. L'enlèvement d'une personne ou d'un mineur est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée maximale de dix ans assortie ou non de confiscation des biens (infraction grave) et celui d'un mineur de moins de 14 ans d'une peine de privation de liberté d'une durée comprise entre cinq ans au minimum et douze ans au maximum (infraction grave) assortie ou non de confiscation des biens (infraction particulièrement grave). Le délai de prescription est de dix ans à compter du jour où l'infraction a été commise en cas d'enlèvement d'un mineur et de quinze ans à compter du jour où l'infraction a été commise en cas d'enlèvement d'un mineur de moins de 14 ans. La falsification d'un document conférant des droits ou déliant d'une obligation, d'un sceau ou d'un cachet, ainsi que l'utilisation ou la vente d'un document, d'un sceau ou d'un cachet falsifié sont punies d'une peine de privation de liberté d'une durée maximale de deux ans, d'un placement en détention sous garde, de travaux d'intérêt général ou d'une amende d'un montant maximal équivalent à 40 fois celui du salaire mensuel minimum (infraction grave). En cas de récidive, d'infraction commise à des fins d'acquisition de biens, d'infraction

commise par un groupe de personnes en vertu d'un accord préalable ou lorsque l'infraction cause un préjudice grave à l'État, à l'administration ou à des droits et intérêts d'une personne protégée par la loi, l'auteur est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée maximale de quatre ans, de travaux d'intérêt général ou d'une amende d'un montant inférieur ou égal à 60 fois celui du salaire minimum mensuel (infraction de moindre gravité). L'intention de commettre une infraction pénale (préméditation) doit être prise en considération mais si les actes précités ont été commis dans le but de favoriser, par exemple, la traite des êtres humains, la prostitution des enfants ou des actes illicites de gestion des adoptions, leur auteur doit également faire l'objet de poursuites pénales au titre des dispositions des articles du Code pénal visant la participation aux actes criminels en question. Le délai de prescription de cette infraction pénale est de deux ans à compter du jour où cette dernière a été commise et de cinq ans en cas d'infraction de moindre gravité.

126. Pour veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables, la Lettonie a adhéré à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ratifiée le 9 août 2002 et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2002) et à la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (ratifiée le 13 juillet 2000 et entrée en vigueur le 14 octobre 2000). Dans les cas définis par la loi et conformément aux procédures prévues par cette dernière, un enfant letton peut être adopté dans un État étranger si l'État en question est lié par la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 ou si la Lettonie a signé avec cet État un accord bilatéral prévoyant la mise en place d'une entraide judiciaire en matière d'adoption. Dans des cas exceptionnels, un enfant peut être adopté dans un État étranger qui n'est pas lié par la Convention précitée ou avec qui la Lettonie n'a pas signé d'accord bilatéral prévoyant la mise en place d'une entraide judiciaire en matière d'adoption, si, avant le début du processus d'adoption, une relation parentale authentique s'est instaurée entre l'enfant et l'adoptant et si le Tribunal des orphelins qui a pris une décision en matière de placement extrafamilial a reconnu que l'adoption répondait aux intérêts de l'enfant (par. 3 de l'article 31 de la loi sur la protection des droits de l'enfant). L'ordre juridique interne est constamment amélioré pour garantir le respect des droits de l'enfant en matière d'adoption.

127. En ce qui concerne l'article 4 du Protocole, le fondement de la compétence juridictionnelle visée à cet article, c'est-à-dire l'endroit où l'infraction a été commise – à savoir pour la Lettonie, le territoire letton (par. 1 de l'article 2 du Code pénal) ou un navire ou un aéronef immatriculé dans la République de Lettonie et la nationalité lettone de l'auteur présumé de l'infraction (par. 1 de l'article 4 du Code pénal) – était déjà établi dans le Code pénal avant la ratification du Protocole. Le fondement de la compétence est celui mentionné à l'article 4 (par. 2, al. b) du Protocole, à savoir que la victime est un citoyen letton (sauf dans les cas prévus dans les accords internationaux liant la République de Lettonie). La compétence en matière d'infraction pénale n'est également pas mentionnée du fait que le lieu de résidence de l'auteur présumé de l'infraction est sur le territoire letton, et ce, quand bien même l'auteur en question n'aurait pas obtenu de permis de séjour permanent. Conformément à l'article 4 (par. 1) du Code pénal, les non-citoyens et les étrangers qui ont un permis de résidence permanent sur le territoire de la République de Lettonie de même que les non-résidents en Lettonie peuvent être poursuivis sur le territoire letton pour une infraction commise sur le territoire d'un autre État ou hors du territoire d'un quelconque autre État que leurs actes aient été ou non reconnus comme criminels et punissables dans le territoire où ils ont été commis. Cependant, compte tenu que le Protocole n'impose pas aux États parties d'incorporer dans leurs systèmes de droit pénal interne le fondement de juridiction régi par son article 4 (par. 2), la Lettonie n'estime pas nécessaire de procéder à cette incorporation et ne prévoit pas, à l'avenir, de modifier le Code pénal en ce sens.

128. L'article 3 du Code pénal vise non seulement les navires et aéronefs mentionnés dans le Protocole mais également tous les autres navires immatriculés dans la République de Lettonie. En outre, aux termes de l'article 4 (par. 3) du Code pénal, les étrangers dépourvus de permis de résidence permanent dans la République de Lettonie et qui ont commis sur le territoire d'un autre État des actes criminels graves ou très graves contre la République de Lettonie ou contre les intérêts de ses habitants doivent, en vertu du Code pénal, faire l'objet de poursuites pénales, quelle que soit la législation de l'État où l'infraction a été commise, si leur responsabilité pénale n'a pas été établie dans l'État où l'infraction a été commise ou s'ils n'ont pas été traduits en justice conformément à la législation de cet État. En outre, toujours en vertu du Code pénal, les étrangers qui n'ont pas de permis de résidence permanent dans la République de Lettonie et qui ont commis une infraction pénale sur le territoire d'un autre État doivent, dans les cas prévus par les accords internationaux liant la Lettonie et quelle que soit la législation de l'État dans lequel l'infraction a été commise, faire l'objet de poursuites pénales s'ils n'ont pas été inculpés ou s'ils n'ont pas été traduits en justice conformément à la législation de cet État ou d'un autre État (par. 4 de l'article 4 du Code pénal).

129. Pour ce qui est de l'article 5 du Protocole, il n'a pas été nécessaire de modifier les textes réglementaires lettons pour l'appliquer du fait que la réglementation normative lettone est conforme à ses dispositions. Aux termes de l'article 696 (par. 1 et 2) du Code de procédure pénale, une personne qui se trouve sur le territoire letton peut être extradée pour être poursuivie et jugée dans un autre État si la Lettonie a reçu de cet État une demande d'extradition pour un acte qui constitue une infraction pénale au sens de la législation de la Lettonie et de l'État en question et si l'infraction considérée est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée minimale d'un an ou d'une peine plus lourde, à moins que l'accord international n'en dispose autrement. L'expression «à moins que l'accord international n'en dispose autrement» a été insérée dans la loi portant modification du Code de procédure pénale du 11 juin 2009. Cette modification n'est cependant pas liée à la transposition dans l'ordre juridique interne des dispositions du Protocole.

130. Compte tenu de ce qui précède, une personne qui a commis l'une des infractions visées dans le Protocole peut être extradée pour faire l'objet de poursuites et être jugée. L'article 697 (par. 2) du Code de procédure pénale interdit d'autoriser l'extradition dans les conditions suivantes:

1) La personne est un citoyen letton ou un non-citoyen, c'est-à-dire une personne visée par la «loi sur le statut des citoyens de l'ex-URSS qui n'ont ni la nationalité lettone ni celle d'aucun autre État»;

2) La demande d'extradition a pour objet de poursuivre pénalement ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou il y a des raisons suffisantes de croire que les droits d'une personne pourraient être lésés pour les motifs précités;

3) La personne concernée fait l'objet d'une décision de justice pour la même infraction pénale en Lettonie;

4) Aux termes du droit letton s'appliquant au même type d'infraction pénale, la personne concernée ne peut faire l'objet de poursuites pénales, d'une condamnation ou d'une sanction parce que le délit est prescrit, parce qu'une amnistie a été prononcée ou pour d'autres motifs juridiques;

5) La personne concernée bénéficie, conformément à la procédure prévue par la loi, d'une mesure de clémence pour la même infraction;

6) L'État étranger à l'origine de la demande ne fournit pas de garanties suffisantes sur le fait qu'il ne condamnera pas à mort et n'exécutera pas la personne concernée;

7) La personne concernée pourrait être torturée dans l'État étranger qui demande l'extradition.

131. Il importe de souligner que, conformément à l'article 5 (par. 5) du Protocole, des poursuites pénales seront engagées en Lettonie si, compte tenu des conditions prévues à l'article 696 (par. 2, al. 1) la personne ne peut être extradée parce qu'elle est de nationalité lettone ou parce qu'elle est non-citoyenne, c'est-à-dire, visée par la «loi sur le statut des citoyens de l'ex-URSS qui n'ont ni la nationalité lettone ni celle d'aucun autre État». La citoyenneté lettone ou le statut de «non-citoyen lettone» d'une personne présumée coupable est l'un des motifs sur lesquels se fonde la justice lettone pour se déclarer compétente. Si l'un, quelconque, de ces motifs est retenu, cette dernière est fondée à engager des poursuites pénales contre l'auteur présumé de l'infraction considérée.

132. Conformément à l'article 697 (par. 1), l'extradition peut être refusée si:

1) L'infraction a été commise complètement ou partiellement sur le territoire lettone;

2) La personne est détenue en tant que suspect, mise en examen ou jugée en Lettonie pour la même infraction pénale;

3) Une décision de ne pas engager de procédure pénale ou d'abandonner les poursuites pour la même infraction pénale a été prise en Lettonie;

4) L'extradition a été demandée pour des infractions de nature politique ou militaire;

5) Un État étranger demande l'extradition d'une personne pour qu'elle exécute la peine à laquelle elle a été condamnée par contumace et s'il ne fournit pas de garantie suffisante concernant le droit de la personne extradée de faire appel de sa condamnation;

6) L'extradition a été demandée par un État étranger avec qui la Lettonie n'a pas conclu d'accord d'extradition.

133. La disposition de l'article 697 (par. 1, al. 6) du Code de procédure pénale selon laquelle une extradition peut être refusée si la Lettonie n'a pas conclu de traité d'extradition avec l'État qui la demande ne s'applique pas envers les États qui ont ratifié le Protocole. Étant donné que le Protocole est un instrument international liant la Lettonie, ces situations sont régies par l'article 5 (par. 2) du Protocole prévoyant que les États parties peuvent considérer le Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions qu'il vise.

134. Pour ce qui est de l'article 6 du Protocole relatif à l'aide que les États parties doivent s'accorder en matière d'exécution des procédures, les dispositions du Code de procédure pénale étaient conformes à celles du Protocole avant même que celui-ci ne soit ratifié. En vertu de l'article 811 du Code de procédure pénale, cette aide peut être accordée à un État étranger sur la base d'une demande en ce sens de l'État en question et d'une décision d'une institution lettone compétente concernant l'admissibilité de cette demande. Il n'a donc pas été nécessaire de modifier le Code de procédure pénale lors de la ratification du Protocole.

135. Les remarques qui viennent d'être émises concernent également les dispositions de l'article 7 du Protocole. En disposant que doivent être confisqués les instruments du crime possédés par un accusé ou un suspect, les documents ou les biens obtenus illégalement ainsi que les objets destinés à être utilisés ou qui ont été utilisés pour commettre une infraction pénale, l'article 240 (par. 1, 2, 3 et 6) du Code de procédure pénale couvre ce qui est visé à

l'article 7 (al. a) du Protocole. Le Code prévoit cependant que les instruments du crime et les objets destinés à être utilisés ou qui ont été utilisés pour commettre une infraction pénale doivent être détruits s'ils n'ont pas de valeur. Un ajout relatif aux instruments et objets qui n'ont pas de valeur a été inséré dans l'article 240 (par. 1, 2 et 6) de la loi portant modification du Code de procédure pénale du 21 décembre 2010 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Ces modifications ne sont toutefois pas liées à la mise en œuvre des dispositions du Protocole.

136. Les normes du Code de procédure pénale sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 7 (al. b) du Protocole dans la mesure où les dispositions du chapitre 73: «Aide à un État étranger dans l'exécution des actes de procédure» et de l'article 824, prévoient qu'un objet constituant une preuve matérielle peut être remis à un État étranger qui en fait la demande. Conformément à l'article 785 du Code de procédure pénale, il est procédé à une confiscation des biens sur le territoire letton si cette confiscation a été décidée dans un État étranger et si le Code pénal letton dispose que cette confiscation constitue une peine de base ou une peine supplémentaire concernant la même infraction ou si les biens sont appelés à être confisqués dans une procédure pénale ayant lieu en Lettonie en s'appuyant sur des motifs prévus par un autre Code. Parallèlement, la justice peut prononcer une mesure de confiscation des biens lorsque ladite confiscation ne constitue pas une peine de base ou une peine supplémentaire au sens du Code pénal letton. Le montant des biens confisqués ne doit pas dépasser celui fixé dans la décision de la juridiction de l'État étranger et l'objet confisqué doit avoir été utilisé pour commettre l'infraction ou avoir été obtenu par des voies criminelles.

137. Pour ce qui est de l'article 7 (al. c) du Protocole, la réglementation lettone est conforme à ses dispositions dans la mesure où l'article 160 du Code de procédure pénale prévoit que les objets, y compris les locaux, faisant l'objet d'une inspection, peuvent être placés sous surveillance pour garantir leur préservation. Aux termes de l'article 159 (par. 1) du Code de procédure pénale, une inspection est une action menée dans le cadre d'une enquête, au cours de laquelle la personne chargée des investigations définit et consigne les caractéristiques d'un objet et détermine si celui-ci est lié ou non à l'infraction pénale visée par l'enquête. De plus, l'article 361 (par. 1) du Code prévoit que les biens (y compris des biens immobiliers) d'un détenu, d'un suspect ou d'un accusé peuvent être saisis en vue de garantir une solution d'ordre financier dans une procédure pénale et la confiscation éventuelle, à cette fin, des biens en question. La saisie peut également concerner les biens dus par des tiers à un détenu, à un suspect ou à un accusé ou les biens de personnes matériellement responsables des actes d'un suspect ou d'un accusé. Elle peut également porter sur des biens acquis illégalement ou des biens liés à une procédure pénale remis à d'autres personnes. Depuis le 1^{er} juin 2009, date d'entrée en vigueur de la loi portant modification du Code de procédure pénale du 12 mars 2009, une saisie des biens peut être décidée pour garantir le recouvrement de la valeur de l'instrument du délit devant être confisqué lorsque cet instrument appartient à un tiers. Ces modifications ne sont toutefois pas liées à l'alignement des dispositions de la législation lettone sur celles du Protocole.

VI. Protection des droits de la victime (art. 8 et 9, par. 3 et 4)

138. Pour ce qui est de l'article 8 du Protocole dans son ensemble et plus particulièrement du paragraphe 3 de cet article, le Code de procédure pénale prévoit, depuis le 1^{er} octobre 2005, date de son entrée en vigueur, des conditions et des procédures spéciales relatives à l'exécution des actes de procédure, en vue de protéger les droits et les intérêts de l'enfant. Il dispose notamment qu'un représentant de la victime auquel tous les droits de cette dernière seront conférés doit participer à la procédure pénale. La victime ne peut exercer ses droits de manière indépendante à l'exception de celui de témoigner et d'exprimer son point de

vue. Cependant, conformément à l'article 107 (par. 2) du Code de procédure pénale, le représentant d'une victime mineure âgée de 15 ans ou plus peut exercer ses droits avec la personne représentée.

139. Aux termes de l'article 104 (par. 2) du Code de procédure pénale, une victime mineure doit, au cours de la procédure pénale, être représentée par:

- 1) Son père, sa mère ou son tuteur;
- 2) Un de ses grands-parents, un de ses frères ou sœurs majeurs si le mineur a vécu avec une de ces personnes, et le parent qui s'occupe de l'enfant;
- 3) Un représentant d'une administration chargée de la protection des droits de l'enfant; ou
- 4) Un représentant d'une organisation non gouvernementale protégeant les droits de l'enfant.

140. De plus, si les droits et la protection des intérêts d'un mineur sont entravés ou ne sont pas garantis pour une quelconque raison ou si le représentant soumet une requête motivée, la personne chargée de diriger la procédure est tenue de désigner un avocat qui représentera le mineur.

141. L'article 104 (par. 9) du Code de procédure pénale dispose que lorsqu'elle doit se prononcer sur les questions relatives à la participation à la procédure pénale d'un représentant d'un mineur victime, la personne dirigeant la procédure doit non seulement respecter les phases successives prévues par la loi (voir ci-dessus art. 104, par. 2) mais également prendre en considération la possibilité et le désir qu'ont certaines personnes de protéger réellement les droits de la victime. Si elle définit qu'un conflit d'intérêt peut exister entre l'enfant et ses parents ou son tuteur, la personne dirigeant la procédure doit choisir un représentant parmi d'autres personnes que celles mentionnées précédemment.

142. Pour ce qui est du droit de la victime à un dédommagement pour le préjudice causé, l'article 22 du Code de procédure pénale énonce le principe général selon lequel la justice doit, en tenant compte du préjudice moral, de la souffrance physique et des pertes financières subies par la victime de l'infraction, garantir à cette dernière la possibilité de demander et d'obtenir dans le cadre de la procédure une réparation morale et financière. Le fait de ne pouvoir démontrer qu'une personne est pénalement responsable ne doit pas faire obstacle à la demande de réparation (art. 351, par. 4). Parallèlement, la nationalité de la victime ne doit pas être prise en considération – elle est sans importance du fait que la procédure pénale a lieu en Lettonie et relève donc de la compétence de l'État letton. Des droits égaux en matière de réparation sont garantis à toutes les victimes. La loi relative à l'indemnisation des victimes par l'État confère à toute personne à qui le statut de victime a été reconnu conformément aux procédures prévues par le Code de procédure pénale, et ce, quelle que soit sa nationalité, le droit de recevoir un dédommagement de l'État pour le préjudice moral, les souffrances physiques ou les pertes financières résultant d'une infraction pénale délibérée, sous réserve que l'une au moins des conditions suivantes soit remplie: l'infraction a été dirigée contre l'intégrité sexuelle de la victime, a provoqué son décès, lui a occasionné des blessures graves ou modérées ou s'est traduite par la contamination de cette dernière par le virus de l'immunodéficience acquise ou celui de l'hépatite B ou C.

143. Pour ce qui est de l'article 8 (par. 1, al. a) du Protocole, l'article 146 (par. 3) et les articles 152 et 153 du Code de procédure pénale prévoient une procédure particulière lorsque des enfants doivent être soumis à un interrogatoire et notamment une réduction de la durée de l'interrogatoire en question. Si le responsable de l'enquête l'estime opportun, le mineur pourra être interrogé en présence d'un enseignant ou d'un expert ayant suivi une formation spécialisée lui permettant d'intervenir en tant que psychologue pour enfants dans

une procédure pénale ou être interrogé par ce dernier si un interrogatoire direct est susceptible de lui porter préjudice. Le droit de participer à l'interrogatoire d'un mineur est également garanti à l'un des représentants légaux du mineur concerné, à savoir, un parent majeur de l'enfant ou une personne qui jouit de la confiance de ce dernier. L'article 152 (par. 4) du Code de procédure pénale prévoit que si un psychologue indique à la personne dirigeant la procédure qu'un interrogatoire direct et répété peut nuire à l'équilibre mental d'un mineur, d'un mineur reconnu comme victime d'agressions sexuelles ou d'un mineur victime de violences exercées par une personne dont il est dépendant matériellement ou à d'autres égards, l'interrogatoire n'aura lieu qu'avec l'autorisation du juge d'instruction et dans un tribunal qui aura statué en ce sens. Aux termes de l'article 244 (par. 3) du Code de procédure pénale, des mesures contraignantes, à savoir l'emprisonnement, le placement dans un établissement de santé à des fins d'expertise médicale ou le transfert par la force ne peuvent être appliqués à l'encontre d'un mineur et de tout mineur victime d'une agression sexuelle ou d'une infraction commise par une personne dont il dépend matériellement ou à d'autres égards. L'article 311 du Code de procédure pénale interdit d'utiliser comme preuve dans une cause pénale le témoignage d'une personne protégée, lorsque les mesures adoptées à son égard ne peuvent garantir sa sécurité.

144. En vertu de la loi portant modification du Code de procédure pénale du 12 mars 2009 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009, certaines modifications ont été apportées aux articles 152 et 153 mais celles-ci ne sont pas liées à la transposition des dispositions du Protocole dans l'ordre juridique interne letton. Le terme de «parent proche» a été remplacé par la notion plus large «de parent» qui couvre toutes les personnes vivant avec l'enfant et avec qui celui-ci forme un ménage commun de même que les fiancés et les conjoints. Cependant, cette modification n'a pas eu pour effet d'élargir le cercle des personnes auxquelles l'article 152 (par. 2) du Code de procédure pénale donne le droit de participer à l'interrogatoire du mineur, dans la mesure où celles-ci étaient déjà autorisées à participer audit interrogatoire en leur qualité de personnes jouissant de la confiance du mineur. En outre, la modification de la deuxième phrase de l'article 153 (par. 5) prévoit que seuls les mineurs de moins de 14 ans et non pas les mineurs dans leur ensemble sont exemptés de signer les minutes de l'interrogatoire.

145. L'âge à partir duquel un enfant est autorisé à témoigner n'est pas précisé par le Code de procédure pénale. La personne chargée de diriger la procédure décide, dans chaque cas particulier, si l'enfant est capable de donner son point de vue sur les faits et sur les éléments qui doivent être prouvés dans le cadre de la procédure. Aux termes de l'article 152 (par. 3) du Code de procédure pénale, un témoin ou une victime de moins de 14 ans ne doit pas être poursuivi parce qu'il refuse de témoigner ou parce qu'il a délibérément livré un faux témoignage.

146. Le Code de procédure pénale dispose que si un psychologue indique à la personne dirigeant la procédure qu'un interrogatoire direct et répété peut nuire à l'état mental d'un mineur de moins de 14 ans, d'un mineur victime d'agressions sexuelles ou d'un mineur reconnu victime de violences commises par une personne dont il dépend matériellement ou à d'autres égards, l'interrogatoire concerné doit être mené par l'intermédiaire d'un psychologue et en recourant à des moyens techniques. Dans ce type de situation, la victime ne voit ni la personne dirigeant la procédure qui procède à l'interrogatoire ni les autres personnes présentes (par exemple, l'accusé si l'interrogatoire a lieu au cours de l'audience) et n'entend pas les questions qui lui sont posées. La personne qui dirige l'interrogatoire pose ses questions au psychologue qui, à son tour, les transmet au mineur en les reformulant, si nécessaire, afin de bien se faire comprendre par l'enfant et de ne pas le traumatiser. S'il est impossible au cours du jugement d'interroger le mineur directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un psychologue, celui-ci ne pourra être interrogé pendant l'audience. Le témoignage qu'il aura livré au cours de l'enquête préliminaire sera lu pendant l'audience sous réserve de l'autorisation du tribunal. De cette manière, le juge

prend en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il décide s'il y a lieu ou non de l'inviter à témoigner.

147. En vertu de l'article 153 (par. 1 et 2) du Code de procédure pénale, il est possible d'interroger un mineur par l'intermédiaire d'un psychologue et en recourant à des moyens techniques. Les intérêts de l'enfant sont garantis dans la mesure où l'on cherche autant que possible à ne pas brusquer et à ne pas traumatiser ce dernier pendant les diverses étapes de la procédure.

148. Le droit de l'enfant d'être informé prévu à l'article 8 (par. 1, al. b) du Protocole est exercé par l'intermédiaire de son représentant légal. Aux termes de l'article 107 du Code de procédure pénale, le représentant légal d'une victime mineure se voit conférer tous les droits de cette dernière et ne les exerce avec la victime que lorsque celle-ci a plus de 15 ans. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à des modifications de l'ordre juridique interne pour le rendre conforme aux dispositions du Protocole.

149. Les dispositions de la législation lettone sont également conformes à celles de l'article 8 (par. 1, al. c) du Protocole. Comme indiqué précédemment, le Code de procédure pénale dispose que toute personne mineure ou majeure a la possibilité de témoigner et d'obtenir le statut de victime.

150. Pour ce qui est de l'article 8 (par. 1, al. d) du Protocole, l'article 3 (par. 4) de la loi sur les services sociaux et l'aide sociale prévoit des mesures d'appui permettant notamment de garantir le droit à la réinsertion sociale des victimes de la traite des êtres humains citoyennes de l'Union européenne et des mineurs qui les accompagnent. Des mesures analogues sont prévues par la loi relative à la résidence des victimes de la traite des personnes dans la République de Lettonie qui dispose que les victimes de la traite des personnes non citoyennes de l'Union européenne et les mineurs qui les accompagnent sont habilités à bénéficier de services de réinsertion sociale. Aux termes de l'article 7 de cet instrument, les victimes de la traite des personnes et les mineurs qui les accompagnent ont le droit de bénéficier d'un asile et d'un logement sûrs, d'accéder à des premiers secours, de consulter un psychologue, un avocat, un médecin ainsi que d'autres spécialistes et sont habilités à suivre des formations et à participer à des programmes d'éducation pendant la période d'examen de la demande relative à l'accord d'une période de réflexion, au cours de cette période de réflexion et jusqu'au moment où le Bureau des questions de citoyenneté et de migration décide s'il y a lieu ou non de délivrer un permis de résidence temporaire. La loi relative à la résidence des victimes de la traite des personnes dans la République de Lettonie a été élaborée en vue de transposer les dispositions de la Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes. Cette loi est entrée en vigueur le 22 février 2007.

151. La présence obligatoire d'un avocat lors de la procédure pénale dans les cas où le mineur a le droit d'être assisté d'un conseil est prévue à l'article 83 (par. 1) du Code de procédure pénale. Pour garantir les droits et les intérêts de l'enfant, l'article 104 (par. 2) du Code de procédure pénale dispose que le mineur est représenté dans la procédure pénale par l'un de ses représentants légaux (mère, père, tuteur), l'un des grands-parents, un frère ou une sœur majeur(e) si le mineur a vécu avec une de ces personnes et le membre de la famille qui prend soin de lui, un représentant d'une administration chargée de la protection des droits de l'enfant ou un représentant d'une organisation non gouvernementale protégeant les droits de l'enfant. L'article 104 (par. 5) du Code de procédure pénale dispose que la personne dirigeant la procédure est tenue de décider s'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter le mineur si l'exercice des droits ou la protection des intérêts de ce dernier est entravé ou n'est pas assuré ou si le représentant du mineur dépose une demande motivée en ce sens. Dans ce cas, les honoraires versés à l'avocat au titre de l'aide

juridictionnelle de l'État, les coûts remboursables liés à cette aide juridictionnelle, le montant des coûts en question et la procédure de paiement correspondante sont définis dans une décision du Conseil des ministres [Règlement du Conseil des ministres du 22 décembre 2009: «Règlement relatif à l'ampleur de l'aide juridictionnelle de l'État, aux montants versés, aux coûts remboursés et à la procédure de paiement des honoraires et autres frais»] (le règlement équivalent du 22 décembre 2008 est venu à expiration le 1^{er} janvier 2010)]. Le représentant de la victime peut participer à tous les débats du tribunal. Il a également le droit de demander à entendre le témoignage de l'enfant hors de la salle d'audience et en l'absence de l'accusé.

152. Conformément à l'article 450 (par. 3) du Code de procédure pénale, le tribunal peut, sur la base d'un arrêt motivé, décider de siéger à huis clos en cas d'infraction pénale contre la morale et l'intégrité sexuelle.

153. Pour ce qui est de l'article 8 (par. 1, al. e) du Protocole, l'article 97 (par. 9) du Code de procédure pénale interdit aux médias de publier au cours d'une procédure une image de la victime figurant sur une photographie, dans une vidéo ou sur tout autre support électronique sans l'autorisation de la victime à moins que cette publication ne soit nécessaire à la divulgation d'une infraction pénale. Cette disposition était déjà en vigueur lors de la ratification du Protocole. Conformément à l'article 450 (par. 3) du Code de procédure pénale, le tribunal peut, sur la base d'un arrêt motivé, décider: a) de siéger à huis clos lorsqu'il traite un cas d'atteinte à la moralité ou à l'intégrité sexuelle; b) de ne pas communiquer d'informations relatives à la vie intime des parties en cause; et c) de garantir la protection des personnes impliquées dans la procédure pénale. Dans une affaire pénale jugée à huis clos, seule l'introduction et le dispositif de la décision peuvent être rendus publics. Tout ce qui a trait à la description des faits et à leur analyse ne doit être évoqué qu'ultérieurement dans le cadre du huis clos. Il n'a pas été nécessaire de modifier les dispositions de la législation lettone en la matière étant donné qu'elles étaient déjà conformes à celles du Protocole avant qu'il ne soit ratifié.

154. Conformément à l'article 71 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, les informations concernant un enfant qui ont été obtenues dans l'exercice de ses fonctions par un employé d'un organisme de protection de l'enfance, d'aide sociale ou autre ou par un fonctionnaire de l'État ou d'une collectivité locale, doivent rester confidentielles de même que celles susceptibles de porter atteinte au développement futur de l'enfant et au maintien de son équilibre psychologique. Aux termes de la loi du 17 mars 2005 portant modification de la loi sur la protection des droits de l'enfant (entrée en vigueur le 15 avril 2005), il est interdit de diffuser des informations obtenues personnellement sur un enfant qui a enfreint la loi ou qui été victime ou témoin d'une infraction ainsi que toute information qui pourrait lui porter préjudice au moment présent ou dans le futur. Il est interdit d'interviewer un enfant qui a enfreint la loi ou qui a été victime ou témoin d'une activité illégale et de communiquer ces informations à la presse ou à d'autres médias sauf si l'enfant lui-même exprime le désir de révéler ce qu'il a vécu et sous réserve qu'il ait obtenu à cette fin l'autorisation de ses parents ou de ses représentants légaux. Si la procédure pénale est entamée, l'autorisation de la personne dirigeant la procédure est également nécessaire. Cette disposition figurait au départ dans l'article 71 (par. 2 et 4) de la loi du 19 juin 1998 sur la protection des droits de l'enfant. Il est interdit de diffuser des informations obtenues personnellement sur un enfant qui a enfreint la loi ou été victime ou témoin d'une infraction ainsi que toute information qui pourrait lui porter préjudice au moment présent ou dans le futur. Il est également interdit d'interviewer un enfant et de communiquer à la presse et à d'autres médias des informations sur un enfant qui a enfreint la loi ou été victime ou témoin d'une infraction sauf si l'enfant lui-même exprime le désir de révéler ce qu'il a vécu et sous réserve qu'il ait obtenu à cette fin l'autorisation de ses parents ou d'autres représentants légaux et que la personne qui dirige la procédure pénale ne s'y oppose pas. La loi du 17 mars 2005 portant modification de la loi sur la protection des droits de l'enfant définit

plus précisément les normes figurant à l'article 71 (par. 2 et 4) de la loi sur la protection des droits de l'enfant.

155. La procédure de protection spéciale prévue à l'article 8 (par. 1, al. f) du Protocole figure à l'article 17 du Code de procédure pénale. Aux termes de l'article 299 du Code de procédure pénale, les mesures de protection spéciale ont pour objet de protéger la vie, l'état de santé et les autres intérêts juridiques des victimes, témoins et autres personnes qui livrent témoignage ou ont livré témoignage dans des procédures pénales liées à des infractions graves ou particulièrement graves, des mineurs qui déposent dans le cadre d'une action pénale liée aux infractions visées aux articles 161 «Relations hétérosexuelles et homosexuelles féminines et masculines avec des personnes de moins de 16 ans», 162 «Incitation à la débauche» et 174 «Actes de maltraitance et de cruauté envers un mineur» du Code pénal, et des personnes faisant l'objet de menaces qui pourraient influencer les personnes précitées. L'article 243 du Code de procédure pénale dispose également qu'un suspect ou un accusé doit obligatoirement faire l'objet de mesures de sécurité s'il y a des raisons de penser que celui-ci poursuivra ses activités criminelles, compromettra le déroulement de l'enquête, entravera l'exercice de la justice ou se soustraira à son procès. Pour ce qui est de la détention préventive, l'article 272 (par. 2, al. 1)) du Code de procédure pénale prévoit qu'au-delà des autres motifs pour lesquels elle peut être appliquée, cette mesure peut également concerner une personne suspectée ou accusée d'avoir commis une infraction particulièrement grave, lorsque l'infraction a été perpétrée contre un mineur ou une personne dépendant matériellement ou à d'autres égards du suspect ou de l'accusé. Les modifications apportées aux articles 241, 243 et 272 du Code de procédure pénale par la loi du 12 mars 2009 portant modification du Code pénal ne sont pas liées à la transposition des dispositions du Protocole dans le Code de procédure pénale.

156. La loi sur la protection spéciale des personnes a pour objectif de protéger la vie, la santé et les autres intérêts juridiques des personnes témoignant dans les procédures pénales, dénonçant des crimes graves ou particulièrement graves, apportant leur concours aux enquêtes les concernant et participant à leur résolution judiciaire. En cas de nécessité, les dispositions de cette loi sont également applicables aux victimes de la traite des êtres humains, aux membres de leur famille et aux témoins.

157. Le principe du droit à un jugement dans un délai raisonnable est garanti par l'article 14 du Code de procédure pénale qui, à l'instar de l'article 8 (par. 1, al. g) du Protocole, interdit tout retard indu dans une procédure pénale. Étant donné que cet article figure dans le Code de procédure pénale depuis son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2005, les modifications du Code de procédure pénale introduites par la loi portant modification du Code de procédure pénale du 12 mars 2009 ne sont pas imputables à la mise en œuvre des dispositions du Protocole. Afin de garantir le jugement des mineurs dans un délai raisonnable, les actions pénales intentées contre des mineurs ont rang de priorité sur celles intentées contre des personnes majeures.

158. Aux termes de l'article 20 (par. 4) de la loi sur la protection des droits de l'enfant, les tribunaux doivent appliquer des procédures spéciales lorsqu'ils doivent statuer sur des questions liées à la protection des droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant ou juger des affaires pénales dans lesquelles un mineur est poursuivi. Cette disposition s'applique également à toutes les catégories visées par le Protocole facultatif.

159. L'article 6 du Code de procédure pénale dispose que tout fonctionnaire habilité à diriger des procédures pénales est tenu, dans tous les cas où il a connaissance des raisons et des motifs qui la justifie et dans les limites de ses compétences, de déclencher l'action pénale et d'exercer des poursuites jusqu'au règlement équitable de la cause, conformément aux normes du droit pénal. De la même manière, conformément à l'article 29 (par. 1 (al. 1) et 2)) du Code de procédure pénale, un enquêteur doit examiner toute information lui indiquant qu'une infraction pénale aurait été commise, déclencher l'action pénale dès que

les conditions prévues par la loi à cet égard sont réunies, ouvrir une enquête pour vérifier si une infraction pénale a été commise, identifier qui l'a perpétrée, établir si une personne peut être considérée comme responsable sur le plan pénal, identifier la personne en question et réunir des preuves permettant d'engager des poursuites à son encontre.

160. En ce qui concerne l'article 8 (par. 4) du Protocole, l'article 20 (par. 1) de la loi sur la protection des droits de l'enfant dispose que l'État est tenu de veiller à ce que dans toutes les administrations nationales et locales, les questions se rapportant à la protection des droits des mineurs soient examinées par des experts ayant des connaissances spécifiques dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. À cet effet, des cours et des formations sur les droits de l'enfant sont régulièrement organisés à l'intention des personnes concernées (policiers, représentants des tribunaux des orphelins, travailleurs sociaux, procureurs, juges, médecins et enseignants). Conformément aux dispositions du Règlement du Conseil des ministres n° 729 du 27 septembre 2005 «Réglementation concernant les procédures d'acquisition de connaissances particulières dans le domaine de la protection des droits de l'enfant et contenu des enseignements concernés», une formation spécialisée dans le domaine de la protection des droits de l'enfant est dispensée aux experts examinant les affaires relatives à la protection des droits de mineurs. Les thèmes suivants y sont étudiés: système de protection des droits de l'enfant et textes réglementaires relatifs à la protection des droits de l'enfant; application des instruments juridiques internationaux ayant trait à la protection des droits de l'enfant; droits et devoirs des parents et des enfants; violences dont les enfants sont victimes, types de violence et signes permettant de les identifier; coopération interinstitutionnelle dans les cas de violence avérée; et principes de base en matière de communication avec les enfants compte tenu des caractéristiques spécifiques de chaque groupe d'âge.

161. Afin de garantir que les fonctionnaires de la police criminelle qui enquêtent sur les infractions pénales visées à l'article 2 du Protocole bénéficient d'une formation appropriée, notamment en matière juridique et psychologique, les cours de formation dont la liste suit ont été mis en place: «Psychologie de la violence», «Caractéristiques de la communication avec les victimes»; «Infractions pénales en matière de traite des êtres humains: prévention, répression et enquêtes»; «Caractéristiques des méthodes spéciales d'investigation dans la procédure pénale et du recours à ces dernières»; «Coopération internationale en matière de police criminelle»; «Aspects de la coopération entre la police criminelle, SIRENE, Interpol et Europol».

162. Le programme de formation dénommé «Interrogatoire d'un mineur victime ou témoin» mis en place par l'ONG «Centrs Dardedze» accueille des policiers depuis 2009. Ce programme a pour objectif de dispenser un enseignement théorique et pratique permettant d'interroger les enfants victimes ou témoins avec la plus grande rigueur professionnelle. Le programme de formation inclut un aperçu théorique des normes relatives aux droits de l'enfant et réglementant l'interrogatoire des mineurs ainsi que des enseignements sur les caractéristiques du développement de l'enfant et les aspects théoriques de la violence. Des techniques d'interrogatoire adaptées aux enfants à tous les stades de l'interrogatoire (planification, introduction, collecte d'informations et conclusion) peuvent être acquises dans le cadre du programme sur le plan pratique et théorique. Les participants à la formation ont la possibilité d'améliorer leurs compétences et d'évoluer professionnellement.

163. Conformément à l'article 64 (par. 3) de la loi sur la protection des droits de l'enfant, la formation des procureurs sur les questions relatives à la protection des droits de l'enfant et leur organisation relève du Bureau du Procureur général. Les procureurs participent à des processus de formation au niveau local et international et à des formations périodiques sur des thèmes spécifiques en vertu d'une instruction écrite ou d'une ordonnance du Procureur général. Les divers aspects de la protection des droits de l'enfant sont traités directement ou indirectement dans le cadre d'activités de formation (cours, conférences, etc.) sur les

questions de traite des personnes, les caractéristiques des droits des victimes dans la procédure pénale, etc. Conformément au Règlement n° 729 du Conseil des ministres: «Réglementation relative aux procédures d'acquisition de connaissances particulières dans le domaine de la protection des droits de l'enfant et contenu des enseignements concernés», une formation à laquelle ont participé 143 procureurs a été organisée de 2006 à 2010 par le Bureau du Procureur général en coopération avec la fondation «Centrs Dardedze» sur les thèmes suivants: «Formes et caractéristiques de la violence envers les enfants et coopération interinstitutionnelle dans les cas de violation des droits des enfants» et «Principes de base en matière de communication avec les enfants compte tenu des caractéristiques spécifiques de chaque groupe d'âge». Quatre procureurs ont pris part au séminaire: «Questions liées à la participation des enfants en tant que victimes ou témoins aux procédures pénales dans les pays d'Europe orientale».

164. Des représentants de la police et du système judiciaire ont participé à des séminaires sur les questions de protection des droits de l'enfant, l'identification des enfants victimes et le respect des droits, intérêts et besoins spécifiques des enfants par les systèmes judiciaires. Ces séminaires ont été organisés par l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) dans le cadre du Programme d'action communautaire relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les enfants et les femmes (programme DAPHNE) mis en place par l'Union européenne.

165. Pour ce qui est de l'article 9 (par. 3) du Protocole, conformément à l'article 51 (par. 2) de la loi sur la protection des droits de l'enfant, un enfant victime d'une infraction pénale, d'exploitation, de violences sexuelles, de sévices ou de tout acte illicite, cruel ou dégradant doit bénéficier à titre gratuit d'une aide d'urgence lui permettant de se rétablir physiquement et psychologiquement et de se réinsérer dans la société. Le traitement médical de l'enfant et la thérapie visant à sa réinsertion doivent avoir lieu dans des conditions préservant la dignité et l'intimité de l'enfant et permettant à celui-ci de reprendre confiance en lui et de se rétablir pleinement.

166. Les enfants victimes de violence accèdent à des prestations de réinsertion sociale depuis 2000. Le Ministère des affaires sociales est chargé des questions de réinsertion. Il met au point les politiques de réinsertion et confie leur mise en œuvre aux institutions d'aide sociale qui relèvent de son autorité. La loi sur les services sociaux et l'aide sociale du 31 octobre 2002 dispose que l'État fournit des services de réinsertion sociale aux enfants victimes de violence en recourant aux moyens prévus à cet effet par la loi sur le budget de l'État. La forme, l'éventail et le contenu des prestations offertes ainsi que les conditions permettant d'en bénéficier sont régis par le Règlement n° 1613 du Conseil des ministres «Procédure d'affectation de l'aide destinée aux enfants victimes d'activités illicites». Cet instrument définit la procédure régissant l'octroi d'une aide aux enfants victimes d'activités illégales, d'infractions pénales, d'exploitation, d'exploitation sexuelle, de sévices ou de tout autre acte illicite, cruel ou dégradant, visant à leur permettre de recouvrer leur santé physique et mentale et de se réinsérer dans la société et dispose que l'offre, l'organisation et la coordination de ces services d'aide financés par l'État sont confiés par ce dernier à la Fondation «Fonds pour les enfants lettons».

167. Les prestations de réinsertion sociale à domicile ou en institution constituent l'une des activités offertes en matière de réinsertion sociale. Elles sont proposées sous forme de consultations (10 consultations de quarante-cinq minutes au maximum) ou de cours de réinsertion dans un établissement spécialisé. La durée des cours (trente jours au maximum pour un cours de réinsertion et soixante jours au maximum pour un cours plus élaboré) peut être prolongée sous réserve que le prestataire de services de réinsertion adresse une demande en ce sens au Fonds pour les enfants lettons et motive sa requête. L'offre de services de réinsertion sociale est coordonnée par les bureaux des services sociaux des collectivités locales.

Enfants victimes d'actes illicites ayant bénéficié de services de réinsertion sociale financés par l'État⁶

Année	Total	Pris en charge		Budget attribué (lati)
		dans une institution	Pris en charge à domicile	
2003	1 312	473	839	159 873
2004	1 501	560	941	180 019
2005	1 434	562	872	191.737
2006	1 615	749	866	357 698
2007	1 840	952	888	413 522
2008	1 807	870	937	483 676
2009	2 025	816	1 209	586 054
2010	1 937	1 083	854	817 567

Source: Ministère des affaires sociales.

168. Le programme de réinsertion mis en œuvre par les centres d'accueil pour personnes en situation de crise fournissant des prestations de réinsertion sociale comporte les éléments suivants: identification du problème en coopération avec tous les membres de l'équipe de soins; évaluation des conséquences de l'événement à l'origine du traumatisme; élaboration d'un plan d'aide individualisé; recours à l'avis de spécialistes lorsqu'il est essentiel que la situation de l'enfant soit décrite; accord relatif aux plan et aux dépenses de réinsertion; atténuation des conséquences de la violence; motivation du patient et recours à ses ressources intérieures et extérieures.

169. Étant donné que la durée du programme des pouvoirs publics destiné aux enfants victimes de violences et financé par l'État est de trente ou de soixante jours, les centres d'accueil des enfants en situation de crise optent pour des stratégies et des méthodes à court terme de résolution des problèmes qui font largement appel à des ressources externes. Dans le cadre des traitements ambulatoires, ces ressources sont les suivantes: consultations avec des psychologues, des travailleurs sociaux, des ergothérapeutes et des spécialistes de l'éducation des enfants, recherches en psychologie, et thérapies visant à atténuer les conséquences des violences subies.

170. L'objectif commun est de fournir des services de qualité et de trouver, au moyen d'une coopération interinstitutionnelle, les meilleures solutions possibles aux situations difficiles. Sont ainsi pris en considération dans le cadre de cette coopération les besoins immédiats et à long terme des enfants (besoin de sécurité, de soins et d'aide spécifique) et les besoins et les intérêts des personnes qui s'occupent de l'enfant (représentants légaux).

171. Depuis le 1^{er} février 2006, une permanence téléphonique destinée aux enfants et aux adolescents a été mise en place par l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant pour aider les mineurs confrontés à des difficultés dans leur existence. La permanence téléphonique a pour mission essentielle d'aider et d'appuyer les enfants en situation de crise mais elle a aussi pour objectif de permettre, non seulement aux enfants mais également aux adultes, de signaler au plus tôt d'éventuelles violations des droits de

⁶ Aucun des enfants concernés n'a été victime de la traite des êtres humains. Les infractions pénales dont ils ont été victimes sont les suivantes: exploitation, sévices sexuels, et violences ou actes illicites, cruels ou dégradants (liste des actes illicites visés à l'article premier du Règlement du Conseil des ministres n° 1613 du 22 décembre 2009: «Procédure d'affectation de l'aide destinée aux enfants victimes d'activités illicites»).

l'enfant. Les informations reçues par les fonctionnaires du département administrant la permanence sont rapidement transmises aux inspecteurs chargés de la protection de l'enfance, aux administrations compétentes ou à la police et aux institutions judiciaires.

172. La permanence peut être contactée de 8 heures à 23 heures les jours ouvrables, de 8 heures à 22 heures le samedi et de 10 heures à 22 heures le dimanche.

Activités de la permanence téléphonique destinée aux enfants et aux adolescents

Année	Appels reçus	Informations transmises aux		
		Consultations fournies	inspecteurs chargés de la protection de l'enfance	Informations transmises aux autorités compétentes
2006	279 642	20 593	151	77
2007	395 515	22 091	114	103
2008	259 077	15 369	96	137
2009	128 477	9 821	42	62
2010	121 643	9 985	41	44

Source: Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant.

173. Plusieurs procédures et mécanismes sont utilisés pour évaluer l'efficacité de la permanence téléphonique de l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant:

a) Les appels reçus sont analysés par un système informatique qui enregistre et classe les appels, les consultations fournies et les problèmes évoqués. L'enregistrement des appels permet de collecter des statistiques précises, d'en faire la synthèse et d'évaluer les problèmes rencontrés par les enfants en Lettonie. Chaque année, l'analyse de ces appels et des activités mises en œuvre en conséquence est soumise au Ministère des affaires sociales et est publiée, avec des informations s'y rapportant, dans le rapport annuel de l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant;

b) Les consultants de la permanence sont des psychologues professionnels dont le travail est évalué une fois par trimestre et annuellement. Toutes les consultations sont enregistrées, ce qui permet d'évaluer efficacement le service;

c) La permanence téléphonique est depuis 2008 un membre à part entière de l'association «Child Helpline International». Chaque année, la permanence téléphonique évalue si elle se conforme aux normes de cette association en appliquant la procédure prévue à cet effet par cette dernière (Outil permettant d'évaluer le respect des normes et des principes).

174. Conformément à l'article 13 (par. 1) de la loi sur les services sociaux et l'aide sociale, des services de réinsertion sociale sont offerts par l'État aux victimes de la traite dans les limites des ressources allouées au fonds budgétaire pour les victimes de la traite des êtres humains. Étant donné qu'aucun cas de traite des enfants n'a été enregistré par la police et le système judiciaire pendant la période prise en considération par le rapport, aucune prestation de ce type n'a été fournie au cours de la période en question. Les services de réinsertion sociale financés par l'État sont offerts aux victimes de la traite des personnes par le Ministère des affaires sociales en coopération avec la société «Un hébergement sûr». Cette société autrefois connue sous le nom de Centre de documentation et d'information pour les femmes «Marta» est depuis le 1^{er} janvier 2008 chargée de délivrer ces services.

175. Le Règlement n° 889 du Conseil des ministres «Réglementation relative à la procédure selon laquelle les victimes de la traite des êtres humains bénéficient des services de réinsertion sociale et critères permettant de déterminer qu'une personne est victime de la

traite» qui a été approuvé le 31 octobre 2006, définit les critères permettant d'accorder à une personne le statut de victime de la traite des êtres humains et la procédure selon laquelle cette personne bénéficie de services de réinsertion financés par l'État. Une personne peut être reconnue comme victime de la traite des êtres humains par les institutions policières et judiciaires, le Bureau du Procureur ou un prestataire de services (ONG). Une ONG n'est pas habilitée à définir de son propre fait qu'une personne est victime de la traite. Si elle est la première à entrer en contact avec une victime potentielle de la traite, elle doit prendre l'initiative de réunir une commission de spécialistes qui comprendra un travailleur social, un psychologue, un avocat, un médecin, un fonctionnaire de police et si nécessaire des professionnels spécialisés dans d'autres domaines. Après avoir évalué la situation de la personne concernée, cette commission rédigera un protocole qui définira, sur la base d'informations fondées, si les critères de victime de la traite peuvent s'appliquer ou non à la personne en question.

176. Conformément au Règlement du Conseil des ministres n° 291 du 3 juin 2003 sur les obligations des prestataires de services sociaux, une aide doit être accordée aux victimes de la traite des êtres humains pour leur permettre d'entrer en contact avec le prestataire de services sociaux lorsque celles-ci sont incapables de le faire seules. Le personnel spécialisé des services sociaux (par exemple, les travailleurs sociaux, les psychologues, les avocats, les médecins) reçoivent les victimes en consultation, leur apportent un appui psychosocial et leur fournissent un hébergement et un logement garantissant leur sécurité conformément au plan de réinsertion. Les victimes de la traite ont droit aux prestations suivantes: aide pendant la procédure pénale et, si nécessaire, après la procédure pénale; logement; activités de loisir; renforcement de l'autonomie et de l'aptitude à s'occuper de soi-même; formations et programmes d'éducation; et aide à la réinsertion dans la société. Les victimes peuvent également bénéficier, s'il le faut, de cinq consultations gratuites au terme du cours de services sociaux. L'aide aux victimes de la traite des êtres humains est indépendante du type de traite à laquelle elles ont été soumises. Il est possible, en cas de nécessité, de placer des adultes et des mineurs dans les centres pour personnes en situation de crise, et ce, dans tout le pays.

177. Un programme d'une durée de six mois mettant essentiellement l'accent sur l'atténuation des conséquences de la traite des personnes a été mis en place par la société «Un hébergement sûr». Le programme de réadaptation de l'État prévoit que les victimes ont droit à cinq consultations avec un spécialiste dans le cadre des services fournis par le prestataire. La réinsertion sociale des victimes n'est pas prise en charge par le programme.

178. Le nombre de personnes ayant bénéficié des services de réinsertion sociale de l'État aux victimes de la traite des êtres humains a augmenté depuis 2006, année où ils ont été mis en place (6 en 2006, 12 en 2007, 18 en 2008, 12 en 2009, 14 en 2010 (quatre de ces victimes étaient des mineurs). Cette augmentation peut s'expliquer par les modifications apportées aux textes réglementaires en 2007. En effet, depuis 2007, une personne peut bénéficier des services de réinsertion sociale non seulement sur la base d'une décision du magistrat dirigeant la procédure pénale attestant que la personne en question est victime de la traite ou d'un avis d'une autorité judiciaire ou policière reconnaissant qu'elle a été soumise à la traite dans un pays étranger, mais également sur la base d'un protocole d'évaluation de la personne considérée par un prestataire de service social.

179. Le Règlement du Conseil des ministres n° 889 du 31 octobre 2006 intitulé «Réglementation relative à la procédure selon laquelle les victimes de la traite des êtres humains bénéficient des services de réinsertion sociale et critères permettant de déterminer qu'une personne est victime de la traite» prévoit que les services de réinsertion sociale financés par l'État sont d'une durée maximale de six mois. Ces services sont fournis par le Ministère des affaires sociales. Le Ministère décide s'il y a lieu ou non d'offrir ces services, conclut un contrat avec le prestataire de services sur la fourniture des services en question,

contrôle l'exécution du contrat par le prestataire, la conformité des services fournis avec les termes du contrat ainsi que la qualité des prestations, gère une base de données des services fournis et informe les organismes publics, les institutions policières et judiciaires, les services sociaux, les établissements de soins et les autres institutions concernées des possibilités qu'ont les victimes de la traite de bénéficier des services de réinsertion sociale financés par l'État.

180. En ce qui concerne l'article 9 (par. 4) du Protocole, l'article 22 du Code de procédure pénale prévoit qu'une personne ayant subi un préjudice dans le cadre d'une infraction pénale doit pouvoir bénéficier de la possibilité de demander et de recevoir une réparation morale et financière qui tienne compte du préjudice moral, des souffrances physiques et des pertes financières qu'il a subies. De plus, en vertu de l'article premier de la loi relative à l'indemnisation des victimes par l'État, toute personne qui, conformément aux procédures définies par le Code de procédure pénale, est reconnue comme victime d'une infraction pénale est habilitée à recevoir de l'État une indemnité pour préjudice moral, souffrances physiques ou pertes financières résultant d'une infraction pénale intentionnelle, si l'infraction pénale a entraîné la mort de la personne, lui a causé des lésions corporelles graves ou de gravité moyenne ou a été dirigée contre son intégrité sexuelle ou si la victime a été contaminée par le virus de l'immunodéficience humaine, l'hépatite B ou l'hépatite C.

181. Le Ministère de la justice ne dispose pas de statistiques et d'informations lui indiquant si des données sont réunies sur le montant des réparations versées par les auteurs d'infractions pénales ayant porté préjudice à la victime (art. 350 du Code de procédure pénale: «Indemnisation du préjudice causé à la victime»).

Réparations versées par l'État au titre du préjudice subi par les victimes mineures d'infractions pénales, conformément aux dispositions de la loi relative à l'indemnisation des victimes par l'État

	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de victimes mineures ayant reçu une indemnisation de l'État	4	31	84	129	67
Décès provoqué par une infraction pénale	0	1	5	13	6
Lésions corporelles graves provoquées par une infraction pénale	0	2	2	4	2
Lésion corporelle de gravité moyenne provoquée par une infraction pénale	0	1	2	9	7
Atteintes à l'intégrité sexuelle dans le cadre d'une infraction pénale	4	27	75	103	52

Source: Administration de l'aide juridictionnelle.

182. Étant donné, d'une part, que l'Administration de l'aide juridictionnelle a été créée le 1^{er} janvier 2006 et que la loi relative à l'aide juridictionnelle de l'État est entrée en vigueur le 20 juin 2006, et, d'autre part, qu'une victime peut adresser une demande à cette administration dans les douze mois suivant le jour où son statut de victime a été reconnue, il y a eu moins de demandes d'indemnisation de l'État et de réclamations concernant le paiement de ces indemnisations en 2006 que dans les années qui ont suivi la création de l'administration de l'aide juridictionnelle.

183. L'Administration de l'aide juridictionnelle ne collecte pas d'informations sur le nombre de fois qu'une indemnisation a été versée par l'État aux mineurs victimes de la traite des enfants, de la prostitution infantile et de la pornographie mettant en scène des enfants. Des statistiques complètes relatives aux réparations de l'État pour préjudice subi

par un mineur victime d'une infraction pénale sont cependant disponibles auprès de cet organisme.

184. Pour ce qui est de l'article 9, paragraphe 5 du Protocole, conformément à l'article 20, paragraphe 5 du Code pénal, une personne participant à une infraction pénale est considérée comme responsable en vertu du même article de loi qui établit la responsabilité de l'auteur de l'infraction. Aux termes de l'article 20, paragraphe 4 du Code pénal, la fabrication de matériels ayant pour objet de promouvoir des activités criminelles est une infraction pénale considérée comme de la participation à une activité criminelle.

VII. Assistance et coopération internationales (art. 10)

185. Le Groupe d'experts pour la coopération sur les enfants à risque a été créé le 31 octobre 2001 dans le cadre du Conseil des États de la mer Baltique (une organisation internationale constituée par les États de la région de la mer Baltique) ci-après – le Groupe d'experts œuvre au sein du Conseil en faveur de la promotion des droits de l'enfant dans la région. Le Groupe d'experts identifie, appuie et organise des activités visant à aider les enfants de la région de la mer Baltique en situation de vulnérabilité et à protéger leurs droits. Il met en œuvre des activités liées aux domaines prioritaires qu'il a approuvés en concertation avec les autorités locales et nationales et les organisations non gouvernementales locales et internationales. Les domaines prioritaires du Groupe d'experts en 2009-2011 sont les suivants: protection des enfants contre tout type d'exploitation sexuelle; protection des enfants contre les infractions pénales commises en ligne; protection des enfants contre les réseaux de prostitution; protection des mineurs livrés à eux-mêmes et des victimes de la traite des enfants; protection des enfants contre toutes sortes de sévices sexuels et autres infractions pénales contre les mœurs et l'intégrité sexuelle; et protection des droits des enfants vivant dans des institutions ou recevant d'autres types de soins hors de leur milieu familial.

186. À l'heure actuelle, le Groupe d'experts mène à bien dans la région plusieurs initiatives visant à prévenir le risque de violation des droits de l'enfant (voir également: www.childcentre.info). Les projets les plus importants en matière de protection des enfants contre les activités illicites mis en place aujourd'hui par le Groupe d'experts sont les suivants: le projet ROBERT: *Risktaking Online Behaviour Empowerment through Research and Training* (Comportements à risques en ligne: mieux se défendre par la recherche et la formation); le Programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'Internet et d'autres technologies de communication (Commission européenne); le projet *Baltic Sea Region Information Management to Prevent Trafficking* (Gestion des informations de la région de la mer Baltique aux fins de prévention de la traite); et le programme Daphné III de l'Union européenne.

187. La Lettonie a signé un accord de coopération et d'entraide judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne lui permettant de recevoir l'aide de ces derniers dans les enquêtes pénales, y compris concernant les infractions visées à l'article 3 (par. 1) du Protocole. Dans le cadre de cet accord, les États membres échangent des informations et coopèrent activement en matière judiciaire et pénale.

188. L'article 675 du Code de procédure pénale prévoit que les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont envoyées et reçues par les institutions compétentes définies par les textes réglementaires qui régissent la coopération judiciaire en matière pénale. Une institution lettone compétente et une institution compétente d'un État étranger peuvent s'entendre pour établir une communication directe entre leurs tribunaux, parquets et organismes d'enquête respectifs. S'il n'existe avec un État étranger aucun accord d'entraide judiciaire en matière pénale, le Ministre des affaires étrangères et le Procureur

général sont habilités à soumettre une demande d'entraide judiciaire en matière pénale à cet État ou à recevoir le même type de demande de cet État.

189. Compte tenu du caractère transfrontalier des infractions liées à la traite des êtres humains, les fonctionnaires de la troisième section du Département de répression de la criminalité organisée de la Police nationale mènent constamment des activités visant à améliorer et à renforcer la coopération avec Europol, Interpol et les unités spécialisées de certains États. Cette coopération a permis de découvrir plusieurs cas de téléchargement de matériels contenant de la pornographie mettant en scène des enfants en Lettonie et de lancer d'autres initiatives communes. Pour mieux lutter contre la traite des êtres humains, la troisième section du Département de répression de la criminalité organisée renforce sa coopération avec les principaux États destinataires de la traite des personnes. Cette coopération permet à la Section d'échanger des informations à différents niveaux, de fournir et de recevoir une aide judiciaire et de participer à des actions communes de lutte contre les réseaux de traite.

190. La Lettonie a adhéré au groupe Twins de Analytical Work Files d'Europol, dans le cadre de la coopération internationale visant à améliorer le travail d'enquête dans le domaine des violences sexuelles contre les enfants et la pornographie mettant en scène les enfants. Des échanges fructueux d'information ont eu lieu dans le cadre de cette coopération qui a permis de mettre au jour dans le pays plusieurs affaires de téléchargement de matériels à caractère pédopornographique.

191. Le fait d'avoir mis en échec, en septembre 2008, des malfaiteurs qui tentaient d'envoyer deux mineurs âgés de 16 et de 17 ans en Grande-Bretagne à des fins d'exploitation sexuelle peut être considéré comme l'un des exemples les plus réussis de coopération internationale entre les polices. Dans cette affaire, la police britannique, en coopération avec un officier de liaison de la police lettone basé en Grande-Bretagne, avait ouvert une enquête sur un groupe de personnes soupçonné de traite de mineurs au titre de l'article 154¹ (par. 2) du Code pénal. Les échanges d'information et le traitement des demandes d'entraide judiciaire ont été alors accélérés par l'officier de liaison en question. Au cours de l'enquête préliminaire commune, des informations sur le propriétaire d'une agence de mannequins ont été réunies et la demande d'entraide judiciaire adressée à la Grande Bretagne a permis de découvrir que le propriétaire de l'agence en question avait régulièrement envoyé trois mineurs et plusieurs adultes dans divers pays étrangers à des fins d'exploitation sexuelle et d'enrichissement personnel. Du fait qu'il était soupçonné d'avoir commis l'infraction pénale précitée, le propriétaire de l'agence, un ressortissant letton qui n'avait jamais été condamné auparavant, a été placé en détention le 27 janvier 2009. Les faits ont été requalifiés le 12 mai 2009 en infractions pénales visées aux articles 154¹ (par. 2) et 165¹ (par. 2) du Code pénal. Les fonctionnaires de la troisième section du Département de répression de la criminalité organisée ont transmis le dossier pénal (sept volumes) au Bureau du Procureur chargé de la criminalité organisée et autres activités pour que soient engagées des poursuites pénales. Cette affaire a été jugée par le Tribunal régional de Riga en juin 2010 et sept personnes ont été reconnues coupables de traite des êtres humains. Aucun groupe criminel aussi nombreux n'avait été, jusqu'alors, condamné pour ces faits. Des peines sévères ont été prononcées: l'organisateur a été condamné à treize ans de privation de liberté, quatre prévenus ont été condamnés à dix ans d'emprisonnement pour participation à une activité criminelle et deux à cinq ans de prison avec sursis. Ces sept personnes ont également été condamnées à purger trois ans de liberté surveillée au terme de leurs peines et leurs biens ont été confisqués.